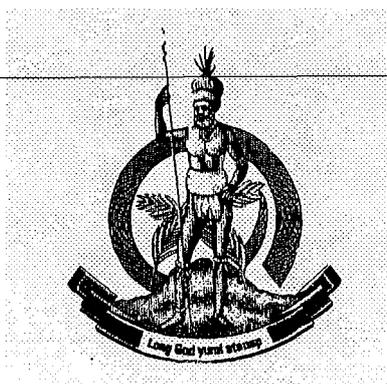


REPUBLIQUE

DE

VANUATU

JOURNAL OFFICIEL



REPUBLIC

OF

VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

25 FEVRIER 2008

NO. 7

25 FEBRUARY 2008

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOI NO. 10 DE 2007 RELATIVE A LA
SECURITE DE L'AVIATION.

LOI NO. 12 DE 2007 SUR LE TRAITE
MULTILATERAL SUR LES PECHEES ET SES
MODIFICATIONS (RATIFICATION).

ARRETES

**LOI NO. 23 DE 2006 SUR LE CONSEIL
NATIONAL DES CHEFS**

- ARRETE NO. 3 DE 2008 SUR
L'ELECTION DES MEMBRES DU
CONSEIL NATIONAL DES CHEFS
(REGLES DE PROCEDURE)
(MODIFICATION).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

AVIATION SECURITY ACT NO. 10 OF 2007.

MULTILATERAL TREATY ON FISHERIES
AMENDMENTS (RATIFICATION) ACT
NO. 12 OF 2007

ORDERS

MUNICIPALITIES ACT [CAP. 126]

- INSTRUMENT OF SUSPENSION OF THE
EXERCISE OF THE POWERS OF THE PORT
VILA MUNICIPAL COUNCIL ORDER
NO. 5 OF 2008.

SOMMAIRE

PAGE

**LOI NO. 20 DE 1998 SUR LE CONSEIL
DE REVISION DES TRAITEMENTS DE
L'ETAT**

- ACTE DE REVOCATION DE
MEMBRE – CONSEIL DE
REVISION DES TRAITEMENTS
DE L'ETAT 2.
- ACTE DE NOMINATION DE
MEMBRE – CONSEIL DE REVISION
DES TRAITEMENTS DE L'ETAT 3.

**BROADCASTING AND TELEVISION ACT
[CAP 214]**

- INSTRUMENT OF APPOINTMENT OF
MEMBERS OF THE VANUATU
BROADCASTING AND TELEVISION
CORPORATION ORDER NO. 6 OF 2008.

CONTENTS

PAGE

RESERVE BANK OF VANUATU [CAP 125]

- INSTRUMENT OF APPOINTMENT –
BOARD OF DIRECTORS 1.

LEGAL NOTICES

- COMPANIES ACT [CAP 191] 4-6.



REPUBLIC OF VANUATU

AVIATION SECURITY ACT NO. 10 OF 2007

Arrangement of Sections

PART 1 PRELIMINARY

1 Interpretation

PART 2 SECURITY ON THE GROUND AND AT AIRPORTS

Division 1- Offences relating to airports

- 2 Offences relating to an international airport
- 3 Offences relating to a domestic airport

Division 2-Offence of taking prohibited items onto an aircraft and into a security area

- 4 Taking firearms or prohibited items on to an aircraft and into a security area

Division 3-Prohibited actions at an airport

- 5 Disruptive or alarming conduct at an airport

Division 4- Powers of search and screening

- 6 Screening and search of passengers and baggage
- 7 Screening and search of other persons and articles
- 8 Screening and search of checked baggage, cargoes and mails
- 9 Offence of impersonation and obstruction of authorised officers
- 10 Power of police to search a passenger declining to allow search
- 11 Evidence of offences
- 12 Powers and duties of the Director to require screening

Division 5-Powers of aviation security service providers

- 13 Additional functions and duties of aviation security service providers

-
- 14 Powers and duties of an aviation security officer relating to dangerous goods

PART 3 SECURITY OF AIRCRAFT, PASSENGERS, BAGGAGES AND CARGOES IN FLIGHT

Division 1- Other offences relating to an aircraft

- 15 Other offences relating to an aircraft
16 Application of section 15

Division 2-Unruly passenger offences

- 17 Application of this Division
18 Actions that endanger safety of a passenger in an aircraft
19 Disruptive conduct towards crew member or any other person
20 Interference with aircraft
21 Intoxicated persons on aircraft
22 Non-compliance with commands given by pilot-in command
23 Portable electronic devices not to be operated
24 Non-compliance with seating and seatbelt instructions
25 Smoking prohibited
26 Dangerous goods
27 Procedure for unruly passenger offences
28 Liability for offences against this Division despite extra-territoriality
29 Liability for offences under the Penal Code Act despite extra-territoriality
30 Foreign aircraft outside Vanuatu

Division 3- Powers of an aircraft commander

- 31 Powers of an aircraft commander
32 Arrest of persons delivered to a police officer
33 Power to search persons on an aircraft

PART 4 MISCELLANEOUS

- 34 Public Prosecutor's consent required for prosecutions
35 Aircraft in military, customs, or police service
36 Joint registration of an aircraft
37 Penal Code not affected
38 Commencement

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 24/12/2007
Commencement: 25/02/2008

AVIATION SECURITY ACT NO. 10 OF 2007

An Act to provide for aviation security and for related purposes.

Be it enacted by the President and Parliament as follow:

PART 1 PRELIMINARY

1 Interpretation

(1) In this Act, unless the contrary intention appears:

aircraft has the same meaning as in the Civil Aviation Act;

air navigation facility means:

- (a) premises used for the handling of cargo, baggage, mail, aircraft hangar, fuel storage, or an on board services preparation facility; or
- (b) any other premises, building, structure or place to which the public has no right of access and in which a service is rendered for:
 - (i) the operation of a designated airport; or
 - (ii) the operation of an aircraft; or
 - (iii) the public at a designated airport or on board an aircraft,

whether or not such premises, building, structure or place are situated within the boundaries of a designated airport;

airport has the same meaning as in the Civil Aviation Act;

aviation security officer means a person, employed by an authorised aviation security service provider;

aviation security service provider means a provider of aviation security services authorised under section 94 of the Civil Aviation Act;

authorised officer means

- (a) an aviation security officer; or
- (b) a police officer; or
- (c) an officer of the Department of Customs and Inland Revenue; or
- (d) an employee or agent of a carrier authorised in writing by the carrier as an authorised officer for a provision of this Act; or
- (e) a person authorised in writing by the Director as an authorised officer for a provision of this Act;

baggage in relation to any contract of carriage means checked baggage or baggage, personal effects, or other articles, not being checked baggage, in the possession of the passenger, or in the possession of another person (being a person accompanying the passenger or a servant or agent of the carrier), whether the contract of carriage is for international carriage or domestic carriage;

cargo in relation to any contract of carriage means all kinds of movable property, including animals carried pursuant to a contract of carriage whether the contract of carriage is for international carriage or domestic carriage, but does not include baggage and mails or postal articles;

carrier in relation to any contract of carriage includes a contracting carrier and an actual carrier whether the contract of carriage is for international carriage or domestic carriage;

Civil Aviation Act means the Civil Aviation Act [CAP 258];

Civil Aviation Rules means the Rules made under the Civil Aviation Act;

Commander in relation to an aircraft means a pilot in lawful command of an aircraft;

contract in relation to any contract of carriage is an arrangement made with or without consideration for the carriage of a person, cargo or baggage whether the contract of carriage is for international carriage or domestic carriage;

dangerous goods means any article or substance which is capable of posing risk to health, safety, property, or the environment and:

- (a) is listed in, or classified in accordance with, the ICAO's *Technical Instructions for the Safe Transportation of Dangerous Goods by Air*; or
- (b) if not listed or classified, has features or properties that in the opinion of the Director might reasonably qualify them for listing or classification as dangerous goods under the ICAO's *Technical Instructions for the Safe*

Transportation of Dangerous Goods by Air;

designated airport means a security designated airport designated by the Minister under section 97 of the Civil Aviation Act;

Director means the Director of Civil Aviation appointed under the Public Service Act [CAP 246];

domestic airport means an airport which operates without the formalities relating to customs, immigration, public health, animal and plant quarantine;

firearm means:

- (a) any gun, rifle, or pistol; and
- (b) includes any such gun, rifle, or pistol which:
 - (i) is dismantled; or
 - (ii) is not capable of discharging any shot, bullet, or other -missile, but which by its completion or the replacement of any component part or parts or the correction or repair of any defect or defects, would be so capable;

Firearms Act means the Firearms Act [CAP 198];

in-flight security officer means a person authorised by law to provide security services on board an aircraft on the ground and in flight, within and outside Vanuatu;

international airport means any airport designated as an airport of entry and departure for international air traffic and has formalities relating to customs, immigration, public health, animal and plant quarantine;

ICAO has the same meaning as in the Civil Aviation Act;

military aircraft means an aircraft that involves naval and air-force services including customs and police services;

passenger in relation to any contract of carriage means:

- (a) a person carried pursuant to a contract of carriage of the person whether the contract of carriage is for international carriage or domestic carriage; and
- (b) a person who has reported to an employee or agent of a carrier for the purpose of going on board an aircraft pursuant to a contract to carry him or her as a passenger;

Penal Code Act means the Penal Code Act [CAP 135];

prohibited item means:

- (a) any blunt, pointed or bladed item capable of being used to cause injury; or

- (b) any chemical, toxic, explosive or highly combustible substance posing a risk to, the health of passengers or crew, the security or safety of the aircraft or any property; or
- (c) any object capable or appearing capable of discharging a projectile or causing injury; or
- (d) any ammunition; or
- (e) any explosive substance or device or any other injurious substance or device of any kind whatsoever which could be used to endanger the safety of the aircraft or of persons on board the aircraft; or
- (f) any other dangerous or offensive weapons of any kind; or
- (g) any item that:
 - (i) is listed in, or classified in accordance with, the ICAO's *Security Manual for Safeguarding International Civil Aviation Against Acts of Unlawful Interference*; or
 - (ii) if not listed or classified, has features or properties which in the opinion of the Director might reasonably qualify it for listing or classification as prohibited items under the ICAO's *Security Manual for Safeguarding International Civil Aviation Against Acts of Unlawful Interference*.

security area means an area that is declared by the Director to be a security area under section 99 of the Civil Aviation Act and includes an enhanced security area and a sterile security area;

The Tokyo Convention means the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, made in Tokyo on the 14th day of September 1963;

unruly passenger offence means an offence committed under Division 2 of Part 3;

Vanuatu aircraft means an aircraft that is registered or required to be registered in Vanuatu under the Civil Aviation Act;

- (2) For the purposes of this Act, an aircraft is in flight from the time when all its external doors are closed after embarkation until the time when any external door is opened for disembarkation.
- (3) In the case of a forced landing, an aircraft is in flight until the time when the competent authorities of the country in which the forced landing takes place, or, in

the case of a forced landing in a place that is not within the territorial limits of any country, the competent authorities of any country, assume responsibility for the aircraft and for persons and property on board the aircraft.

- (4) For the purposes of this Act, an aircraft is in service from the time when pre-flight preparations of the aircraft by ground personnel or by the crew of the aircraft, begins for a specific flight until:
- (a) the flight is cancelled; or
 - (b) twenty-four hours after the aircraft, having commenced the flight, lands; or
 - (c) the aircraft, having commenced the flight, makes a forced landing and any competent authorities referred to in subsection (3) assume responsibility for the aircraft and for persons and properties on board the aircraft; or
 - (d) the aircraft, having commenced the flight, ceases to be in flight,

whichever is the latest.

PART 2 SECURITY ON THE GROUND AND AT AIRPORTS

Division 1 - Offences relating to airports

2 Offences relating to an international airport

- (1) A person commits an offence if the person, whether in or outside Vanuatu, intentionally does any of the following acts at an international airport:
- (a) destroys or seriously damages the facilities of the airport; or
 - (b) destroys or seriously damages an aircraft that is not in service and is located at the airport; or
 - (c) disrupts the services of the airport.
- (2) A person who commits an offence under this section is liable on conviction to a term of imprisonment not exceeding 14 years.

3 Offences relating to a domestic airport

- (1) A person commits an offence if the person intentionally does any of the following acts at a domestic airport:
- (a) destroys or seriously damages the facilities of the airport; or
 - (b) destroys or seriously damages an aircraft that is not in service and is located at the airport; or
 - (c) disrupts the services of the airport.
- (2) A person who commits an offence under this section is liable on conviction to a term of imprisonment not exceeding 5 years, or a fine not exceeding VT 5 million, or both.

Division 2 - Offence of taking prohibited items onto an aircraft and into a security area

4 Taking firearms or prohibited items onto an aircraft and into a security area

- (1) A person commits an offence if the person takes or attempts to take a firearm or prohibited item on board an aircraft or into security area and the person:
- (a) does not have lawful authority or a reasonable excuse to do so; or

- (b) does not have the permission of the owner or operator of the aircraft or any air navigation facility within the security area; or
 - (c) does not have the permission of a person duly authorised by the owner or operator to give such permission.
- (2) A person who contravenes subsection (1) is liable on conviction to a term of imprisonment not exceeding 5 years.

Division 3 - Prohibited actions at an airport

5 Disruptive or alarming conduct at an airport

- (1) A person commits an offence if the person, while at an airport, and in a manner contrary to public order or safety at the airport:
- (a) uses any threatening, offensive or insulting words or gestures; or
 - (b) behaves in a threatening, offensive, insulting or disorderly manner; or
 - (c) without justification makes an alarming statement or uses alarming words or behaves in an alarming manner.
- (2) A person commits an offence if the person while at an airport:
- (a) behaves in a manner that interferes with the performance by aircrew, airline officials or airport workers of their duties; or
 - (b) behaves in a manner that interferes with, or is likely to interfere with, the performance by aviation security officers of their duties.
- (3) A person who commits an offence under paragraph (1)(a), (b) or (c), or paragraph (2)(a) is liable on conviction to a fine not exceeding VT 400,000.
- (4) A person who commits an offence under paragraph (2)(b) is liable on conviction to a term of imprisonment not exceeding 2 years or a fine not exceeding VT800,000, or both.

Division 4 - Powers of search and screening

6 Screening and search of passengers and baggage

- (1) An authorised officer may, with the consent of the passenger, screen and search:
- (a) the passenger; or
 - (b) any baggage, personal effects or other articles not being checked baggage

in the possession of the passenger; or

- (c) the articles referred to in paragraph (b), in the possession of another person who is accompanying the passenger or is a servant or agent of the carrier, before the passenger boards any aircraft in Vanuatu pursuant to any contract providing for the carriage of the passenger by air from any place in Vanuatu to any other place (whether in Vanuatu or elsewhere).
- (2) If the passenger refuses to be screened or searched or to allow his or her baggage, personal effects, or other articles not being checked baggage that is in his or her possession to be screened or searched:
- (a) the carrier may refuse to carry the passenger or his or her baggage (whether checked or unchecked); or
 - (b) the Director or an authorised officer may direct the carrier to refuse embarkation of that passenger or the loading of that passengers baggage (whether checked or unchecked) onto any aircraft; or
 - (c) if embarkation is refused under paragraph (b), an authorised officer may, in writing, direct the passenger to leave the airport for a period not exceeding 24 hours; or
 - (d) an authorised officer may place the passenger under surveillance at the airport for a period not exceeding 24 hours.
- (3) A carrier is not liable to any civil proceeding, other than a proceeding in respect of any right that the passenger may have for the recovery of the fare or any part thereof, by reason of the fact that the carrier has refused to carry the passenger who has refused to be searched or to allow his or her baggage to be searched.
- (4) If a person is searched, the person is not required to remove any article of clothing except:
- (a) shoes or footwear; and
 - (b) a coat or similar apparel of outer clothing; and
 - (c) any glasses, sunglasses, hat, face mask, head covering or similar apparel.
- (5) Unless a search is made by means of any mechanical, electrical or other similar device, a female passenger can only be searched by a female authorised officer.

7 Screening and search of other persons and articles

- (1) If an authorised officer has reasonable grounds to suspect that a security risk exists, the authorised officer may, with the consent of the person affected, screen and search:
- (a) any person who is found in any security area; or

- (b) any personal effects, tools, packages or any other articles whatsoever in the possession of any person who is found in any security area; or
 - (c) any person who has access to, or, in the opinion of the Director, has the potential to access any aircraft, security area at any airport or air navigation facility:
 - (i) whether lawfully or unlawfully; or
 - (ii) whether in person or indirectly by means of placement or delivery of any article, matter or substance, on, within, to or in close proximity to such aircraft, security area or air navigation facility.
- (2) If an authorised officer has reasonable grounds to suspect that a security risk exists, the authorised officer may search:
- (a) any vehicle within any security area or in any area declared by the Director under section 99 of the Civil Aviation Act that is adjacent to any such area; or
 - (b) any aircraft or class of aircraft; or
 - (c) any air navigation facility or class of air navigation facility.
- (3) If a person is searched, the person is not required to remove any article of clothing except:
- (a) shoes or footwear; and
 - (b) a coat or similar apparel of outer clothing; and
 - (c) any glasses, sunglasses, hat, face mask, head covering or similar apparel.
- (4) Unless a search is made by means of any mechanical, electrical or other similar device, a female passenger can only be searched by a female authorised officer.

8 Screening and search of checked baggage, cargoes and mails

- (1) An authorised officer may screen or search any checked baggage, cargo or mail before it is loaded onto any aircraft in Vanuatu pursuant to a contract providing for the carriage of the baggage, cargo or mail by air from a place in Vanuatu to any other place (whether in Vanuatu or elsewhere).
- (2) If an authorised officer, upon screening or searching of any checked baggage, cargo or mail, has reasonable grounds to suspect that an offence under this Act or the Civil Aviation Act has been, is being, or is likely to be, committed by any

person in relation to the aircraft on which that checked baggage, cargo, or mail was to be carried, the authorised officer may without warrant take action under subsection (3).

- (3) An authorised officer may:
- (a) if a suspected offence relates to checked baggage, search the passenger or passengers reasonably suspected of having checked that baggage; or
 - (b) if a suspected offence relates to cargo, search such cargo; or
 - (c) if a suspected offence relates to mail, search such mail,

and may take possession of any firearm or prohibited article found in the course of that search.

9 Offence of Impersonation and obstruction of authorised officers

- (1) A person who is not an authorised officer commits an offence if:
- (a) the person holds himself or herself out as being an authorised officer:
 - (i) by words, conduct, demeanour; or
 - (ii) by the assumption of the dress, name, designation; or
 - (iii) by description of an authorised officer; or
 - (b) the person:
 - (i) willfully obstructs; or
 - (ii) incites or encourages any other person to obstruct,
an authorised officer in the exercise of his or her duties under this Act.
- (2) A person who contravenes subsection (1) is liable on conviction to a term of imprisonment not exceeding 3 months or a fine not exceeding VT160, 000, or both.

10 Powers of police to search a passenger declining to allow search

- (1) This section applies to a person if:
- (a) under subsection 6(2), a carrier has refused to carry the person, or has been directed by the Director or any authorised officer not to carry, or load the baggage of, the person; and
 - (b) a police officer has reasonable grounds to suspect that an offence under this

Act in relation to the aircraft on which the person was to be carried has been, is being, or is likely to be, committed, whether by the person or by any other person.

- (2) The police officer may without warrant:
 - (a) search the person including his or her baggage; and
 - (b) detain the person for the purposes of that search; and
 - (c) take possession of firearm or prohibited item found in the course of that search.
- (3) Any police officer who exercises the power of search conferred by subsection (2):
 - (a) must identify himself or herself to the person who is being searched; and
 - (b) must also inform the person that the search is being made pursuant to this section.
- (4) The police officer must, if not in uniform and if so required, produce evidence that he or she is a member of the Vanuatu Police Force.

11 Evidence of offences

- (1) Nothing found in the course of a search or a screening made under section 6, 7, 8 or 10 is admissible as evidence in any criminal proceedings against:
 - (a) the person who, or whose baggage, has been screened, or searched; or
 - (b) the consignor of any cargo that has been screened or searched;other than any proceedings set out in subsection (2).
- (2) The proceedings are:
 - (a) proceedings in respect of an offence against this Act; or
 - (b) the criminal offence of treason or any offence punishable by imprisonment for a term of 3 years or more or life; or
 - (c) in respect of an offence against the Firearms Act (relating to the unlawful possession of firearms and ammunition); or
 - (d) in respect of an offence against the Dangerous Drugs Act [CAP 12] relating to the importation, sale, supply and possession of certain dangerous drugs in Vanuatu.

12 Powers and duties of the Director to require screening

- (1) The Director may, if he or she has reasonable grounds to believe that a security risk exists, direct an aviation security service provider, by notice in writing, to screen and if necessary, to undertake reasonable searches of:

- (a) any person boarding an aircraft; or
 - (b) any person, having access to, or in the opinion of the Director, has the potential to access any aircraft, security area at any airport or air navigation facility:
 - (i) whether lawfully or unlawfully; or
 - (ii) whether in person or indirectly by way of placement or delivery of any item, matter or substance to, on, within or in close proximity to, any such aircraft, security area or air navigation facility; or
 - (c) any item to be carried by an aircraft; or
 - (d) any item carried by or in the possession of any of the persons referred to in paragraph (a) or (b).
- (2) The Director may, if he or she has reasonable grounds to believe that a security risk exists, direct an aviation security service provider, by notice in writing, to screen and if necessary, to undertake reasonable searches of:
- (a) any vehicle within any security area or any area declared by the Director under section 99 of the Civil Aviation Act that is adjacent to any such area; or
 - (b) any aircraft or class of aircraft; or
 - (c) any air navigation facility or class of air navigation facility.
- (3) In deciding whether or not a direction is necessary to meet a security risk, the Director may consult, whenever he or she considers appropriate, representative groups in the aviation industry and any government department.
- (4) A direction remains in force until it is revoked by the Director.

Division 5 - Powers of aviation security service providers

13 Additional functions and duties of aviation security service providers
Without limiting section 96 of the Civil Aviation Act, an aviation security service provider has the following additional functions and duties:

- (a) to screen and search any persons or items specified in subsection 12(1);
- (b) to exercise the powers and functions of authorised officers for the purpose of Part 2;
- (c) to undertake the duties of in-flight security officers as may be authorised in writing

by the Director;

- (d) to liaise and co-operate with in-flight security officers, or persons of equivalent functions and duties not being aviation security officers of Vanuatu who enter Vanuatu on board an aircraft registered in a member state of ICAO other than Vanuatu, as may be authorised in writing by the Director;
- (e) to provide security support services to a police officer when requested by the Commissioner of Police if:
 - (i) the Commissioner of Police is satisfied that the provision of those services to a police officer is necessary to enable the police officer to carry out his or her security duties; and
 - (ii) the aviation security service is satisfied that the provision of those services to the police officer will not compromise aviation security.

14 Powers and duties of an aviation security officer relating to dangerous goods

- (1) Without limiting the functions and duties conferred by section 96 of the Civil Aviation Act, an aviation security officer may screen any person boarding any aircraft or any item to be carried by an aircraft for the purpose of detecting dangerous goods.
- (2) If dangerous goods are detected and the aviation security officer has reasonable grounds to believe that the dangerous goods may not be lawfully carried on an aircraft, the aviation security officer may seize and detain the dangerous goods for the purpose of determining whether or not the dangerous goods may be lawfully carried on an aircraft.
- (3) If the aviation security officer determines that the dangerous goods may not be lawfully carried on an aircraft, the aviation security officer must notify the relevant operator of the aircraft or delivery service as soon as practicable and detain the dangerous goods until they are dealt with in accordance with subsection (4).
- (4) The aviation security officer must:
 - (a) deliver the dangerous goods to the operator of the aircraft or delivery service; or
 - (b) with the prior approval of the Director, destroy or otherwise dispose of the dangerous goods.
- (5) If the aviation security officer determines that the dangerous goods may be lawfully carried on an aircraft, the aviation security officer must, as far as practicable, return the dangerous goods to the owner of the dangerous goods.
- (6) Despite anything in this section, if the aviation security officer has reasonable grounds to believe that the dangerous goods poses an imminent risk to the safety, of the aircraft, the aviation security officer may destroy or otherwise dispose of the dangerous goods.

-
- (7) The aviation security officer must report the detection of dangerous goods in accordance with the Civil Aviation Rules or, in the absence of any such provision in the Rules, as the Director may direct.

PART 3 SECURITY OF AIRCRAFT, PASSENGERS, BAGGAGE AND CARGOES IN FLIGHT

Division 1-Other offences relating to an aircraft

15 Other offences relating to an aircraft

- (1) A person commits an offence if the person, whether in or outside Vanuatu:
- (a) on board an aircraft in flight, commits an act of violence which is likely to endanger the safety of the aircraft; or
 - (b) destroys an aircraft in service; or
 - (c) causes damage to an aircraft in service which renders the aircraft incapable of flight or which is likely to endanger the safety of the aircraft in flight; or
 - (d) places or causes to be placed on an aircraft in service anything which is likely to destroy the aircraft, or to cause damage to the aircraft which will render it incapable of flight, or which is likely to endanger the safety of the aircraft in flight; or
 - (e) destroys, damages, or interferes with the operation of any air-navigation facility used in international air navigation, where the destruction, damage, or interference is likely to endanger the safety of an aircraft in flight; or
 - (f) endangers the safety of an aircraft in flight by communicating any information which the person knows to be false to any other person.
- (2) A person who commits any offence under subsection (1) is liable on conviction to a term of imprisonment not exceeding 10 years or a fine not exceeding VT 10 million, or both.
- (3) In this section, **act of violence** means an act which, if committed in Vanuatu, would constitute:
- (a) intentional homicide or intentional assault as defined in sections 106 and 107 of the Penal Code Act; or
 - (b) any of the offences specified in section 105,108, 114, 115, 119, 133, 134,135,144,145 or 146 of the Penal Code Act ; or
 - (c) any of the offences specified in section 25, 26, 27, 28 or 30 of the Firearms Act.

16 Application of section 15

- (1) If both locations of take-off and of actual landing of the aircraft (not being a Vanuatu aircraft) are in the territory of the country in which the aircraft is registered, or, in the case of an aircraft that is subject to joint or international registration, in the territory of one of the countries having an interest in the aircraft, section 15 applies only if:
- (a) the alleged offender is a Vanuatu citizen or a person ordinarily resident in Vanuatu; or
 - (b) the act occurred in Vanuatu; or
 - (c) the alleged offender is present in Vanuatu; or
 - (d) the aircraft is leased without crew to a lessee:
 - (i) whose principal place of business is in Vanuatu; or
 - (ii) in any other case, who is a Vanuatu citizen or a person ordinarily resident in Vanuatu.
- (2) Section 15 does not apply to an aircraft used in military, customs or police service unless:
- (a) the alleged offender is a Vanuatu citizen or a person ordinarily resident in Vanuatu; or
 - (b) the act occurred in Vanuatu.

Division 2- Unruly passenger offences

17 Application of this Division

- (1) This Division applies to any unruly passenger offence committed:
- (a) on an aircraft in Vanuatu, regardless of the nationality of the aircraft; or
 - (b) on an aircraft in flight outside Vanuatu, regardless of the nationality of the aircraft, if the next landing of the aircraft is in Vanuatu.
- (2) A person authorised by the Director to exercise a power or function under this Division must carry a warrant of authority issued by the Director that specifies:
- (a) the name of, and the office or offices held by, that person; and
 - (b) the powers and functions that the person is authorised to exercise under this Division.
- (3) A member of the police may exercise all or any of the powers and functions that

may be conferred on a person authorised by the Director under this Division.

- (4) For the purposes of this Division, a **person authorised by the Director** includes (but is not limited to) an aviation security officer authorised by the Director.

18 Actions that endanger safety of a passenger in an aircraft

- (1) A person commits an offence if the person acts in a manner that endangers any person in an aircraft.
- (2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable on conviction to a term of imprisonment not exceeding 2 years or a fine not exceeding VT800,000, or both.

19 Disruptive conduct towards crew member or any other person

- (1) A person commits an offence if the person while in an aircraft:
- (a) uses any threatening, offensive or insulting words or gestures towards a crew member or any other person; or
 - (b) behaves in a threatening, offensive, insulting or disorderly manner towards a crew member or any other person; or
 - (c) behaves in a manner that interferes with the performance by a crew member of his or her duties; or
 - (d) intentionally interferes with the performance by a crew member of his or her duties.
- (2) A person who commits an offence under paragraph (1)(a), (b) or (c) towards a crew member is liable on conviction to a fine not exceeding VT 400,000.
- (3) A person who commits an offence under paragraph (1)(d) towards a crew member is liable on conviction to a term of imprisonment not exceeding 2 years or a fine not exceeding VT 800,000, or both.
- (4) A person who commits an offence under paragraph (1)(a) or (b) towards any other person is liable on conviction to a fine not exceeding VT200,000.

20 Interference with aircraft

- (1) A person commits an offence if the person tampers or interferes with any aircraft, any component of an aircraft, or its equipment, including, but not limited to smoke detectors.
- (2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine not exceeding VT 800,000.

21 Intoxicated persons on aircraft

- (1) A person (except a person under medical care) commits an offence if the person:
- (a) is intoxicated and boards an aircraft; or
 - (b) becomes intoxicated in an aircraft.
- (2) A person who commits an offence under:
- (a) paragraph (1)(a) is liable on conviction to a fine not exceeding VT 400,000; or
 - (b) paragraph (1)(b) is liable on conviction to a fine not exceeding VT 250,000.
- (3) For the purposes of this section, a person is intoxicated if the pilot-in-command (or senior flight attendant authorised by the pilot-in-command for this purpose) has reasonable cause to believe that the person is under the influence of an intoxicating liquor or substance and is:
- (a) incapable of properly conducting himself or herself; or
 - (b) presenting a hazard or potential hazard to the aircraft or to persons on the aircraft; or
 - (c) a risk to the good order and discipline required on an aircraft.
- (4) For the purposes of this section, a person is under medical care if the person:
- (a) is under the supervision of an attendant; and
 - (b) has become intoxicated as a result of taking medication in accordance with a medical prescription.

22 Non-compliance with commands given by pilot-in command

- (1) A person commits an offence if the person fails to comply with any commands given to the person directly by the pilot-in command, or indirectly by the pilot-in-command through a crew member, in accordance with his or her duties under the Civil Aviation Act or the Civil Aviation Rules.
- (2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine not exceeding VT 400,000.

23 Portable electronic devices not to be operated

- (1) A person commits an offence if the person operates a portable electronic device on board an aircraft when instructed not to operate a portable electronic device by a crew member, passenger information signs, or placards.

- (2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine not exceeding VT 200,000.

24 Non-compliance with seating and seatbelt instructions

- (1) A person commits an offence if the person fails to comply with an instruction given by a crew member, passenger information signs, or placards to:

- (a) occupy a seat or berth; or
- (b) fasten or keep fastened any installed safety belt or safety harness.

- (2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine not exceeding VT 200,000.

25 Smoking prohibited

- (1) A person commits an offence if the person smokes:

- (a) when instructed not to smoke by a crew member, passenger information signs, or placards; or
- (b) in contravention of subsection 125(6) of the Civil Aviation Act.

- (2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine not exceeding VT 200,000.

- (3) In this section, **smoke** means to smoke, hold, or otherwise have control over an ignited product, weed or plant.

26 Dangerous goods

- (1) A person commits an offence if the person carries or causes to be carried on an aircraft any dangerous goods.

- (2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine not exceeding VT200, 000.

27 Procedure for unruly passenger offences

- (1) If any offence specified in this Division is alleged to have been committed by any person, the pilot-in-command of the aircraft at the time of the alleged offence may, by any available means, notify:

- (a) the Director; or
- (b) an aviation security officer; or

-
- (c) a member of the police
- of the alleged offence.
- (2) If the Director, an aviation security officer or a police officer has reasonable cause to suspect that a person has committed any offence specified in this Part, he or she may require the person to provide his or her full name, address, and date of birth.
- (3) If the Director, an aviation security officer or a police officer has reasonable grounds to believe that any details provided under subsection (2) are false or misleading, he or she may require the person to give such verification of those details as is reasonable in the circumstances to require that person to provide.
- (4) A police officer may arrest a person without warrant if the person:
- (a) without reasonable excuse, refuses or fails to comply with a request under subsection (2) or (3); and
- (b) persists to refuse or fail to comply after being warned by the aviation security officer or a police officer that he or she may be arrested for committing an offence by that refusal or failure.
- (5) A person commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT80, 000 if the person, without reasonable excuse:
- (a) refuses or fails to comply with a request under subsection (2) or (3); or
- (b) gives details that are false or misleading to the Director, an aviation security officer or police officer in response to such a request.
- (6) Evidence produced by the defendant to the Director or an aviation security officer or a police officer under subsection (3) must be inspected without delay and returned to the defendant as soon as practicable after the inspection has concluded.

28 Liability for offences against this Division despite extra-territoriality

A person who commits an act or omission on an aircraft in flight outside Vanuatu that would be an offence against this Division if it had occurred in Vanuatu is liable as if the act or omission had occurred in Vanuatu.

29 Liability for offences under the Penal Code Act despite extra-territoriality

- (1) A person who commits an act or omission on an aircraft in flight outside Vanuatu that is an offence equivalent to an offence of idle and disorderly conduct, intentional assault, or an indecent act in a public place under the Penal Code Act is liable under that Act as if the act or omission had occurred in Vanuatu.
- (2) To avoid doubt, any person who commits an act or omission on an aircraft that would be an offence of idle and disorderly conduct, intentional assault, or an indecent act in a public place under the Penal Code Act is liable under that Act as

if the reference to a public place in any of the provisions of the Penal Code Act includes an aircraft.

30 Foreign aircraft outside Vanuatu

(1) Proceedings are to be commenced for an unruly passenger offence committed on a foreign aircraft outside Vanuatu if:

- (a) the pilot-in-command:
 - (i) makes a request in the prescribed form to the Director or a person authorised by the Director to commence proceedings; and
 - (ii) provides an undertaking in the prescribed form that he or she (or the operator of the aircraft) has not made or will not make a similar request to the authorities of any other state; and
- (b) the Public Prosecutor gives his or her consent for the proceedings to commence.

(2) To avoid doubt, a person may, in respect of an unruly passenger offence, be arrested, charged, remanded in custody or released on bail before the Public Prosecutor decides whether or not to consent to the proceedings.

(3) In any proceedings for an offence under this Part, the pilot-in-command's request and undertaking, if made in the prescribed form or forms, are:

- (a) admissible in evidence; and
- (b) in the absence of proof to the contrary, sufficient evidence of the matters stated in the form or forms.

Division 3 - Powers of an aircraft commander

31 Powers of an aircraft commander

(1) This section applies if the commander of an aircraft in flight, wherever that aircraft may be, has reasonable cause to believe that any person on board the aircraft has performed or is about to carry out on board the aircraft:

- (a) anything which is an offence under the law of the country in which the aircraft is registered (not being a law of a political nature or a law based on racial or religious discrimination); or
- (b) anything (whether an offence or not) which jeopardizes or may jeopardize:
 - (i) the safety of the aircraft or of persons or property on board the aircraft;
or
 - (ii) the good order and discipline on board the aircraft.

-
- (2) The commander may take with respect to the person such reasonable measures, including restraint, as may be necessary to protect the safety of the aircraft or of persons or property on board the aircraft or to maintain the good order and discipline on board the aircraft or to enable the commander to disembark that person in any country in which the aircraft may be or deliver that person:
- (a) in Vanuatu to any member of the Vanuatu Police Force; or
 - (b) in any other country which is a party to the Tokyo Convention to any person exercising functions corresponding to those of a member of the Vanuatu Police Force.
- (3) Any member of the crew of an aircraft and any other person on board the aircraft may:
- (a) at the request or with the authority of the commander of the aircraft, or any member of the crew may if so required by the commander, assist in restraining any person whom the commander is entitled to restrain; or
 - (b) without the commander's request or authority, perform with respect to any person on board the aircraft such reasonable measures, including restraint, as he or she has reasonable cause to believe is immediately necessary to protect the safety of the aircraft or of persons or property on board the aircraft.
- (4) Any restraint imposed on any person on board an aircraft under the powers conferred by subsection (2) or (3) must not be continued after the aircraft ceases to be in flight unless the commander of the aircraft notifies the appropriate authorities of the country in which the aircraft ceases to be in flight, either before or as soon as reasonably practicable after that time, that a person on board is under restraint and provides reasons for such restraint.
- (5) If the commander of the aircraft gives notice, under subsection (4), restraint of the person may continue:
- (a) for any period (including the period of any further flight) between that time and the first occasion thereafter on which the commander is able with the consent of the appropriate authorities to disembark or deliver the person under restraint in accordance with subsections (6) and (7); or
 - (b) if the person under restraint agrees to continue his or her journey under restraint on board that aircraft.
- (6) If the commander of an aircraft has reasonable cause to believe that a person on board the aircraft has carried out or is about to carry out on board the aircraft anything (whether an offence or not) which jeopardizes or may jeopardize:
- (a) the safety of the aircraft or of persons or properties on board the aircraft; or

(b) the good order and discipline on board the aircraft,

the commander may, if he or she considers it necessary to do so in order to protect the safety of the aircraft, disembark that person in any country in which the aircraft may be.

(7) If the commander of an aircraft has reasonable cause to believe that any person on board the aircraft has carried out on board the aircraft anything which in the commander's opinion is a serious offence under the law of the country in which the aircraft is registered, the commander may deliver that person:

(a) in Vanuatu to any member of the Vanuatu Police Force; or

(b) in any other country which is a party to the Tokyo Convention to any person exercising functions corresponding to those of a member of the Vanuatu Police Force.

(8) If the commander of an aircraft disembarks any person, in the case of a Vanuatu aircraft, in any country, or, in the case of any other aircraft, in Vanuatu, the commander must report the reasons for, disembarking that person to an appropriate authority in the country of which disembarking has occurred (being, in Vanuatu, a member of the Vanuatu Police Force).

(9) If the commander of an aircraft intends to deliver any person in Vanuatu or, in the case of a Vanuatu aircraft, in any other country which is a party to the Tokyo Convention, the commander must, before or as soon as practicable after landing, give notification of his or her intention and of the reasons for his or her intention to an appropriate authority in that country (being, in Vanuatu, a member of the Vanuatu Police Force).

(10) Any commander of an aircraft who without reasonable cause fails to comply with the subsection (8) or (9) is liable on conviction to a fine not exceeding VT800,000.

(11) A person who in good faith imposes reasonable measures, including restraint, on another person in accordance with the provisions of this section is not guilty of an offence and is not liable to any civil proceeding in respect of those measures.

32 Arrest of persons delivered to a police officer

(1) A police officer must accept delivery of a person whom the commander of an aircraft seeks to deliver to him or her in accordance with section 31 if the commander has reasonable grounds to suspect that person of having done on board that aircraft anything that is an offence under this Act or any other Act.

(2) If a police officer accepts delivery of a person under subsection (1), the police officer must arrest that person.

33 Power to search persons on an aircraft

If the commander of an aircraft in flight has reasonable grounds to suspect that an offence under this Act has been, is being, or is likely to be, committed on board an aircraft or in relation to that aircraft, the commander, or any member of the crew of the aircraft, or any other person on board the aircraft authorised by the commander to do so, may:

- (a) search any person or baggage on board the aircraft; and
- (b) take possession of any article found which has been used or could be used to effect or facilitate the commission of such offence under this Act.

PART 4 MISCELLANEOUS

34 Public Prosecutor's consent required for prosecutions

- (1) Subject to subsection (2), no proceedings for the trial and punishment of any person charged with an offence under section 2 or 15 may be instituted in any court except with the prior written consent of the Public Prosecutor.
- (2) Despite the fact that the consent of the Public Prosecutor to commence proceedings for trial has not been obtained, a person charged with an offence under section 2 or 15 may be arrested, or a warrant for the person's arrest may be issued and executed, and the person may be remanded in custody or on bail, until that consent has been obtained.

35 Aircraft in military, customs, or police service

Nothing in section 4, 6, 8, 11 or 12 applies to an aircraft used in the military, customs, or police service of any country, including Vanuatu.

36 Joint registration of an aircraft

If an aircraft is subject to joint or international registration, the aircraft is deemed for the purposes of this Act to be registered in the country which, according to the records of the ICAO, is the country of registration.

37 Penal Code Act not affected

Except as expressly provided in this Act, nothing in this Act is to be construed so as to limit or affect the operation of any provision of the Penal Code Act.

38 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.



REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI No 10 DE 2007 RELATIVE A LA SECURITE DE L'AVIATION

Sommaire

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1 Définitions

TITRE 2 – SECURITE AU SOL ET AUX AEROPORTS

Sous-titre 1 – Délits en rapport avec les aéroports

2 Délits en rapport avec un aéroport international

3 Délits en rapport avec un aéroport intérieur

Sous-titre 2 – Délit que d’emmener des articles interdits à bord d’un aéronef et dans une aire de sécurité

4 Armes-à-feu ou articles interdits emmenés à bord d’un aéronef et dans une aire de sécurité

Sous-titre 3 – Actions interdites dans un aéroport

5 Agissements troublants ou alarmants à un aéroport

Sous-titre 4 – Pouvoirs de fouille et de vérification

6 Vérification et fouille des passagers et des bagages

7 Vérification et fouille d’autres personnes et articles

8 Vérification et fouille des bagages enregistrés, de la cargaison et des sacs postaux

9 Délit de personnification et d’obstruction d’agents autorisés

10 Pouvoir de la police de fouiller un passager qui s’y oppose

11 Preuve de délits

12 Pouvoirs et devoirs du Directeur d’exiger la vérification

Sous-titre 5 – Pouvoirs des pourvoyeurs de services de sécurité de l’aviation

13 Fonctions et devoirs supplémentaires des pourvoyeurs de services de sécurité de l’aviation

14 Pouvoirs et devoirs d’un agent de la sécurité de l’aviation eu égard à des biens dangereux

TITRE 3 – SECURITE D’UN AERONEF, DES PASSAGERS, DES BAGAGES ET DE LA CARGAISON EN COURS DE VOL

Sous-titre 1 – Délits divers en rapport avec un aéronef

15 Délits divers en rapport avec un aéronef

16 Application de l’article 15

Sous-titre 2 – Passagers indisciplinés – Délits

- 17 Application du présent sous-titre
- 18 Actions compromettant la sécurité d'un passager à bord d'un aéronef
- 19 Conduite désordonnée à l'égard d'un membre de l'équipage ou de toute autre personne
- 20 Interférence avec un aéronef
- 21 Personnes en état d'ébriété à bord d'un aéronef
- 22 Refus d'obéissance aux ordres du pilote commandant de bord
- 23 Défense d'utiliser des appareils électroniques portables
- 24 Refus d'obéissance aux instructions de s'asseoir et d'attacher sa ceinture de sécurité
- 25 Défense de fumer
- 26 Articles dangereux
- 27 Procédure à suivre dans le cas de passagers indisciplinés
- 28 Répression d'infractions au présent Titre en dépit du caractère extraterritorial
- 29 Répression de délits par application du Code pénal en dépit du caractère extraterritorial
- 30 Aéronefs étrangers hors du territoire de Vanuatu

Sous-titre 3 – Pouvoirs d'un commandant de bord

- 31 Pouvoirs d'un commandant de bord
- 32 Arrestation de personnes remises aux mains d'un policier
- 33 Pouvoir de fouiller des personnes à bord d'un aéronef

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

- 34 Consentement du Procureur de la République nécessaire pour des poursuites
- 35 Aéronef au service de la police, de la douane, de l'armée
- 36 Immatriculation collective d'un aéronef
- 37 Pas d'atteinte au Code pénal
- 38 Entrée en vigueur

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguee : 24/12/2007

Entree en vigueur : 25/02/2008

LOI No 10 DE 2007 RELATIVE A LA SECURITE DE L'AVIATION

Loi portant réglementation de la sécurité de l'aviation et de toutes questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit :

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1 Définitions

1) Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

aéronef a le sens qui lui est attribué dans la Loi relative à l'Aviation civile ;

installation de navigation aérienne désigne :

- a) des locaux servant à la manutention de la cargaison, des bagages, des sacs postaux, des hangars pour aéronefs, des installations pour l'entreposage du carburant ou des aménagements pour la préparation des services de bord ; ou
- b) d'autres locaux, bâtiments, structures ou endroits interdits au public où sont rendus des services pour :
 - i) le fonctionnement d'un aéroport désigné ; ou
 - ii) le fonctionnement d'un aéronef ; ou
 - iii) le public à un aéroport désigné ou à bord d'un aéronef,

indépendamment de ce que ces locaux, bâtiments, structures ou endroits soient ou non situés à l'intérieur du périmètre d'un aéroport désigné ;

aéroport a le sens qui lui est attribué dans la Loi relative à l'Aviation civile ;

agent de la sécurité de l'aviation désigne une personne employée par un pourvoyeur de services de sécurité de l'aviation autorisé ;

pourvoyeur de services de sécurité de l'aviation désigne un pourvoyeur de services de sécurité de l'aviation autorisé en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'Aviation civile ;

agent autorisé désigne :

- a) un agent de la sécurité de l'aviation ;
- b) un agent de police ;
- c) un agent du service de la Douane et des Contributions indirectes ;
- d) un employé ou un représentant d'un transporteur autorisé par écrit par ce dernier en qualité d'agent autorisé aux fins d'une disposition de la présente Loi ;
- e) une personne autorisée par écrit par le Directeur en qualité d'agent autorisé aux fins d'une disposition de la présente Loi ;

bagages en rapport avec un contrat de transport désigne des bagages enregistrés ou des bagages, des effets personnels ou d'autres articles qui ne sont pas enregistrés et qui sont en la possession d'un passager ou d'une autre personne (qui accompagne un passager ou qui est un employé ou un représentant du transporteur) qu'il s'agisse d'un contrat de transport international ou intérieur ;

cargaison en rapport avec un contrat de transport désigne des biens meubles de toutes sortes, y compris des animaux, transportés en vertu d'un contrat de transport, qu'il s'agisse d'un contrat de transport international ou intérieur, mais n'inclut pas des bagages, du courrier ou des articles postaux ;

transporteur en rapport avec un contrat de transport comprend un transporteur sous-traitant et un transporteur effectif, qu'il s'agisse d'un contrat de transport international ou intérieur ;

Loi -relative à l'Aviation civile désigne la Loi No. 16 de 1999 ;

Commandant s'agissant d'un aéronef, désigne le pilote qui est légalement aux commandes de l'aéronef ;

contrat en rapport avec un contrat de transport est un arrangement passé avec ou sans contrepartie pour le transport d'une personne, d'une cargaison ou de bagages, qu'il s'agisse d'un contrat de transport international ou intérieur ;

articles dangereux désigne des objets ou des substances qui sont susceptibles de présenter un risque pour la santé, la sûreté, des biens ou l'environnement et qui :

- a) sont énumérés ou figurent parmi les catégories énumérées dans les *Consignes techniques pour le transport aérien de matières dangereuses en toute sécurité* de l'OACI ; ou
- b) s'ils n'y sont pas énumérés ou classés, comportent des caractéristiques ou des propriétés qui, de l'avis du Directeur, justifieraient qu'ils soient énumérés ou classés comme articles dangereux aux termes des *Consignes techniques pour le transport aérien de matières dangereuses en toute sécurité* de l'OACI ;

aéroport désigné désigne un aéroport qualifié d'aéroport de sécurité par le ministre en application de l'article 97 de la Loi relative à l'Aviation Civile ;

Directeur désigne le Directeur de l'Aviation civile nommé en vertu de la Loi No. 11 de 1998 relative à la Fonction publique ;

aéroport intérieur désigne un aéroport qui est exploité sans les formalités relatives à la douane, l'immigration, l'hygiène publique, à la quarantaine animale et végétale ;

arme-à-feu désigne :

- a) un revolver, un fusil ou un pistolet ; et
- b) comprend un tel revolver, fusil ou pistolet qui :
 - i) est démantelé ; ou
 - ii) n'est pas en état de tirer un coup, une balle ou autre missile, mais qui pourrait le faire une fois rassemblé ou après avoir remplacé un ou des éléments constitutifs ou corrigé ou réparé un ou des défauts ;

Loi sur les armes à feu désigne la Loi No. 7 de 1987 ;

agent de sécurité de bord désigne un agent autorisé de par la loi à assurer des services de sécurité à bord d'un aéronef au sol et en cours de vol, à l'intérieur et à l'extérieur de Vanuatu ;

aéroport international désigne tout aéroport désigné comme aéroport d'arrivée et de départ de trafic aérien international où se déroulent des formalités relatives à la douane, l'immigration, l'hygiène publique, la quarantaine animale et végétale ;

OACI a le même sens que dans la Loi relative à l'Aviation civile ;

aéronef militaire désigne un aéronef utilisé en rapport avec des services de l'armée de l'air et de mer, y compris des services de la douane et de la police ;

passager en rapport avec un contrat de transport désigne :

- a) une personne transportée en vertu d'un contrat de transport de cette personne, qu'il s'agisse de transport international ou intérieur ; et
- b) une personne qui s'est adressée à un employé ou un agent d'un transporteur afin de monter à bord d'un aéronef en vertu d'un contrat pour son transport en tant que passager ;

Loi relative au Code pénal désigne la Loi No. 17 de 1981 ;

article interdit désigne :

- a) tout article épointé, pointu ou à lame qui peut servir à causer des blessures ;
- b) toute substance chimique, toxique, explosive ou très inflammable présentant un risque pour la santé des passagers ou du personnel de bord ou la sécurité ou la sûreté de l'aéronef ou de tout bien ;
- c) tout objet capable ou qui semble capable de lancer un projectile ou de causer des blessures ;
- d) des munitions ;
- e) une substance ou un dispositif explosif ou autre substance ou dispositif nuisible de toute sorte qui pourrait être utilisé à compromettre la sûreté de l'aéronef ou de personnes à bord ;
- f) toute autre arme dangereuse ou offensive de quelque nature que ce soit ; ou
- g) tout article qui :

- i) est énuméré ou figure parmi les catégories énumérées dans le *Manuel de sécurité pour la protection de l'aviation civile internationale contre des actes d'interférence illicites* de l'OACI ; ou
- ii) s'ils n'y sont pas énumérés ou classés, comportent des caractéristiques ou des propriétés qui, de l'avis du Directeur, justifieraient qu'ils soient énumérés ou classés comme articles dangereux aux termes du *Manuel de sécurité pour la protection de l'aviation civile internationale contre des actes d'interférence illicites* de l'OACI.

aire de sécurité désigne une zone que le Directeur a déclarée être sous sécurité selon l'article 99 de la Loi relative à l'Aviation Civile et comprend une zone de haute sécurité et une zone de sécurité dite stérile ;

Convention de Tokyo désigne la Convention sur les délits et certains autres actes commis à bord d'aéronefs établie à Tokyo le 14 septembre 1963 ;

délit de passager indiscipliné désigne un délit visé au Titre 3, Sous-titre 2 de la Loi ;

aéronef de Vanuatu désigne un aéronef qui est immatriculé ou tenu d'être immatriculé à Vanuatu aux termes de la Loi relative à l'Aviation civile ;

- 2) Aux fins de la présente Loi, un aéronef est en cours de vol à partir du moment où toutes ses portes extérieures sont fermées après l'embarquement, jusqu'au moment où une porte extérieure est ouverte pour le débarquement.
- 3) En cas d'atterrissage forcé, un aéronef est en cours de vol jusqu'au moment où les autorités compétentes du pays où a lieu l'atterrissage forcé, ou si l'atterrissage forcé a lieu dans un endroit en dehors des limites territoriales d'un pays, les autorités compétentes de n'importe quel pays assument la responsabilité de l'aéronef et des personnes et biens à bord.
- 4) Aux fins de la présent Loi, un aéronef est en service à partir du moment où commencent les préparatifs de vol par le personnel au sol ou l'équipage de l'aéronef pour un vol spécifique, avant le décollage de l'aéronef, jusqu'au moment où :
 - a) le vol est annulé ;
 - b) vingt-quatre heures se sont écoulées après que l'aéronef, ayant commencé son vol, atterrit ;
 - c) l'aéronef, ayant commencé son vol, fait un atterrissage forcé et les autorités compétentes visées au paragraphe 2) du présent article assument la responsabilité de l'aéronef et des personnes et biens à bord ; ou
 - d) l'aéronef, ayant commencé son vol, cesse d'être en cours de vol,de toutes ces échéances, la dernière à intervenir.

TITRE 2 SECURITE AU SOL ET AUX AEROPORTS

Sous-titre 1 - Délits en rapport avec les aéroports

2 Délits en rapport avec un aéroport international

- 1) Commet un délit quiconque, qu'il soit à Vanuatu ou non, se livre sciemment à l'un quelconque des actes suivants à un aéroport international :
 - a) détruit ou cause de sérieux dégâts aux installations de l'aéroport ;
 - b) détruit ou cause de sérieux dégâts à un aéronef qui n'est pas en service et qui se trouve à l'aéroport ; ou
 - c) perturbe les services de l'aéroport.
- 2) Quiconque commet un délit aux termes du présent article est passible, sur condamnation, d'une peine de prison de 14 ans au plus.

3 Délits en rapport avec un aéroport intérieur

- 1) Commet un délit quiconque se livre à l'un quelconque des actes suivants à un aéroport intérieur :
 - a) détruit ou cause de sérieux dégâts aux installations de l'aéroport ;
 - b) détruit ou cause de sérieux dégâts à un aéronef qui n'est pas en service et qui se trouve à l'aéroport ; ou
 - c) perturbe les services de l'aéroport.
- 2) Quiconque commet un délit aux termes du présent article est passible, sur condamnation, d'une amende de 5 millions de vatu au plus ou d'une peine de prison de 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois.

Sous-titre 2 – Délit que d'emmener des articles interdits à bord d'un aéronef et dans une aire de sécurité

4 Armes-à-feu ou des articles interdits emmenés à bord d'un aéronef et dans une aire de sécurité

- 1) Commet un délit quiconque emmène ou tente d'emmener une arme à feu ou un article interdit dans une zone de sécurité ou à bord d'un aéronef :
 - a) sans autorisation légale ou motif valable ; ou
 - b) sans la permission du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef ou d'une installation de navigation à l'intérieur de l'aire de sécurité ; ou
 - c) sans la permission d'une personne dûment autorisée par l'un ou l'autre à cette fin.
- 2) Quiconque commet un délit aux termes du paragraphe 1) est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au plus.

Sous-titre 3 – Actions interdites dans un aéroport

5 Agissements troublants ou alarmants dans un aéroport

- 1) Commet un délit quiconque, pendant qu'il est dans un aéroport, et en violation de l'ordre

public ou de la sécurité de l'aéroport :

- a) emploie des mots ou fait des gestes menaçants, agressifs ou insultants ; ou
 - b) se conduit de manière menaçante, agressive, insultante ou désordonnée ; ou
 - c) sans raison, fait une déclaration alarmante ou emploie des mots alarmants ou se comporte de manière alarmante ;
- 2) Commet un délit quiconque, pendant qu'il est dans un aéroport :
- a) se conduit d'une façon qui gêne ou est susceptible de gêner le personnel navigant, les responsables de la compagnie aérienne ou les employés de l'aéroport dans l'exécution de leurs tâches ; ou
 - b) se conduit d'une façon qui entrave ou est susceptible d'entraver les agents de la sécurité de l'aviation dans l'exercice de leurs fonctions.
- 3) Quiconque commet une infraction telle que visée aux alinéas 1)a), b), c) ou 2)a) est passible sur condamnation d'une amende de 400.000 vatu au plus.
- 4) Quiconque commet une infraction telle que visée à l'alinéa 2)b) est passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou d'une amende de 800.000 vatu au plus, ou des deux peines à la fois.

Sous-titre 4 – Pouvoirs de fouille et de vérification

6 Vérification et fouille des passagers et des bagages

1) Un agent autorisé peut, avec le consentement du passager, vérifier et fouiller :

- a) le passager ;
- b) des bagages, des effets personnels ou d'autres articles qui n'ont pas été enregistrés et qui sont en sa possession ; ou
- c) les articles visés à l'alinéa b) qui sont en la possession d'une autre personne qui accompagne le passager ou est un employé ou un représentant du transporteur,

avant que le passager ne monte à bord d'un aéronef à Vanuatu en vertu d'un contrat portant transport du passager par voie aérienne de tout lieu à Vanuatu à un autre (que ce soit à Vanuatu ou ailleurs).

2) Si le passager refuse de se laisser vérifier ou fouiller ou de permettre de vérifier ou fouiller ses bagages, ses effets personnels ou d'autres articles qui ne sont pas enregistrés et qui sont en sa possession :

- a) le transporteur peut refuser de transporter le passager ou ses bagages (enregistrés ou non) ;
- b) le Directeur ou un agent autorisé peut ordonner au transporteur de refuser d'embarquer le passager en question ou de charger ses bagages (enregistrés ou non) sur un aéronef quel qu'il soit ;
- c) si l'embarquement lui est refusé selon l'alinéa b), le passager peut être prié par écrit par un agent autorisé de quitter l'aéroport pour 24 heures au plus ; ou
- d) le passager peut être placé sous surveillance à l'aéroport par un agent autorisé

pendant 24 heures au plus.

- 3) Un transporteur n'est pas passible de poursuites au civil, si ce n'est des poursuites pour un droit que le passager aurait de se faire rembourser son billet, ou une partie, au motif de ce que le transporteur a refusé de transporter le passager qui s'est soustrait à une fouille ou n'a pas permis de fouiller ses bagages.
- 4) Si une personne est fouillée, elle n'est pas tenue d'enlever un quelconque article vestimentaire en dehors :
 - a) de ses chaussures ou autre article chaussant ses pieds ;
 - b) d'un manteau ou autre article vestimentaire analogue porté par dessus ses vêtements ; et
 - c) de lunettes de vue, de lunettes de soleil, d'un chapeau, d'un masque sur le visage, d'un article lui couvrant la tête ou autre article vestimentaire semblable.
- 5) Sauf lorsque la fouille est effectuée à l'aide d'un appareil mécanique ou électrique ou autre dispositif semblable, une personne de sexe féminin ne peut être fouillée que par un agent autorisé féminin.

7 Vérification et fouille d'autres personnes et articles

- 1) Un agent autorisé qui est fondé à soupçonner qu'il existe un risque à la sécurité peut, avec le consentement de la personne concernée, vérifier et fouiller :
 - a) quiconque se trouve dans une aire de sécurité ;
 - b) des effets personnels, des outils, des colis ou d'autres articles quels qu'ils soient en la possession de quiconque se trouve dans une aire de sécurité ; ou
 - c) quiconque a accès ou, de l'avis du Directeur, a potentiellement accès à un aéronef ou une aire de sécurité à un aéroport ou à une installation de navigation aérienne :
 - i) que ce soit légitimement ou non ; ou
 - ii) que ce soit en personne ou indirectement en y plaçant ou en y délivrant, à l'intérieur ou à proximité, un article, une matière ou une substance.
- 2) Un agent autorisé qui est fondé à soupçonner qu'il existe un risque à la sécurité peut vérifier et fouiller :
 - a) tout véhicule dans l'enceinte d'une aire de sécurité ou toute zone déclarée telle par le Directeur en vertu de l'article 99 de la Loi relative à l'Aviation civile qui y est adjacente ;
 - b) tout aéronef ou catégorie d'aéronef ; ou
 - c) toute installation de navigation aérienne ou catégorie d'installation de navigation aérienne.
- 3) Si une personne est fouillée, elle n'est pas tenue d'enlever un quelconque vêtement en dehors :
 - a) de ses chaussures ou autre article chaussant ses pieds ;
 - b) d'un manteau ou d'un article vestimentaire analogue porté par dessus les vêtements ;

- c) de lunettes de vue, de lunettes de soleil, d'un chapeau, d'un masque sur le visage, d'un article lui couvrant la tête ou autre article vestimentaire semblable.
- 4) Sauf lorsque la fouille est effectuée à l'aide d'un appareil mécanique ou électrique ou autre dispositif semblable, une personne de sexe féminin ne peut être fouillée que par un agent autorisé féminin.
- 8. Vérification et fouille de bagages enregistrés, de cargaisons et de sacs postaux**
- 1) Un agent autorisé peut vérifier ou fouiller des bagages enregistrés, une cargaison ou un sac postal avant qu'ils ne soient chargés à bord d'un aéronef à Vanuatu en vertu d'un contrat portant transport des bagages, de la cargaison ou des sacs postaux par voie aérienne de Vanuatu à tout autre endroit (que ce soit à Vanuatu ou ailleurs).
- 2) Si un agent autorisé, en vérifiant ou en fouillant des bagages enregistrés, une cargaison ou un sac postal, est fondé à soupçonner qu'une infraction à la présente Loi ou à la Loi relative à l'Aviation civile a été commise, est en train d'être commise ou est susceptible d'être commise par qui que ce soit en rapport avec l'aéronef sur lequel les bagages enregistrés, la cargaison ou le sac postal doivent être transportés, il peut prendre une des actions visées au paragraphe 3) sans mandat.
- 3) Un agent autorisé peut :
- a) si l'infraction soupçonnée se rapporte à des bagages enregistrés, fouiller le ou les passagers qu'il est fondé à soupçonner avoir fait enregistrer ces bagages ;
- b) si l'infraction soupçonnée se rapporte à une cargaison, fouiller ladite cargaison ;
ou
- c) si l'infraction soupçonnée se rapporte à un sac postal, fouiller ledit courrier,
- et prendre possession de toute arme à feu ou de tout article interdit qu'il a trouvé au cours de la fouille.
- 9. Délit de personnification et d'obstruction d'agents autorisés**
- 1) Commet un délit quiconque n'est pas un agent autorisé :
- a) et se fait passer pour un agent autorisé :
- i) par ses mots, sa conduite, son attitude ;
- ii) en en prenant l'habit, le nom, le titre ; ou
- iii) par description d'un agent autorisé; ou
- b) que cette personne :
- i) entrave délibérément ; ou
- ii) incite ou encourage une personne à entraver,
un agent autorisé dans l'exercice de ses devoirs aux termes de la présente Loi.
- 2) Quiconque commet une infraction telle que visée au paragraphe 1) est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois au plus ou d'une amende de 160.000 VT au plus, ou des deux peines à la fois.

10 Pouvoir de la police de fouiller un passager qui s'y oppose

- 1) Le présent article s'applique à une personne si :
 - a) en application du paragraphe 6.2), un transporteur a refusé de la transporter ou a reçu des instructions du Directeur ou d'un agent autorisé de ne pas la transporter ou de ne pas charger ses bagages ; et que
 - b) un agent de police est fondé à soupçonner qu'une infraction à la présente Loi a été commise, est en train d'être commise ou est susceptible d'être commise en rapport avec l'aéronef à bord duquel la personne devait être transportée, que ce soit par cette personne ou une autre.
- 2) L'agent de police peut, sans mandat :
 - a) fouiller la personne, y compris ses bagages ;
 - b) la détenir à cette fin ; et
 - c) prendre possession de toute arme à feu ou de tout article interdit trouvé au cours de ladite fouille.
- 3) Un agent de police qui exerce le pouvoir de fouille conféré par le paragraphe 2) doit :
 - a) s'identifier auprès de la personne en train d'être fouillée ; et
 - b) l'informer que la fouille se déroule par application du présent article.
- 4) Si l'agent de police n'est pas en uniforme, il doit, s'il en est prié, produire une preuve de ce qu'il est bien un membre de la Force de Police de Vanuatu.

11 Preuve de délits

- 1) Rien de ce qui est trouvé au cours d'une fouille ou d'un examen effectué en vertu de l'article 6, 7, 8 ou 10 n'est admissible au titre de preuve dans des poursuites au criminel intentées à l'égard :
 - a) de la personne qui a été fouillée ou vérifiée ou dont les bagages ont été fouillés ou vérifiés ;
 - b) du consignateur de toute cargaison qui a été vérifiée ou fouillée ;sauf s'il s'agit de poursuites telles que visées au paragraphe 2).
- 2) Les poursuites concernent :
 - a) une infraction à la présente Loi ;
 - b) un délit criminel de trahison ou autre délit passible d'une peine de réclusion pour 3 ans ou plus ou à vie ;
 - c) une infraction à la loi sur les armes à feu (en rapport avec la possession illicite d'armes à feu et de munitions) ; ou
 - d) une infraction à la Loi relative aux Drogues dangereuses [RC 12 de 1939] en rapport avec l'importation, la vente, la fourniture et la possession de certaines drogues dangereuses à Vanuatu.

12 Pouvoirs et devoirs du Directeur d'exiger la vérification

- 1) Si le Directeur est fondé à croire qu'il existe un risque pour la sécurité, il peut ordonner à

un pourvoyeur de services de sécurité de l'aviation, par avis écrit, de vérifier et, s'il y a lieu, d'effectuer une fouille raisonnable :

- a) d'une personne embarquant à bord d'un aéronef ; ou
 - b) d'une personne qui a accès ou, de l'avis du Directeur, a potentiellement accès à un aéronef ou une aire de sécurité à un aéroport ou à une installation de navigation aérienne :
 - i) que ce soit légitimement ou non ; ou
 - ii) que ce soit en personne ou indirectement en y plaçant ou en y délivrant, à l'intérieur ou à proximité, un article, une matière ou une substance ; ou
 - c) de tout article qui va être transporté par un aéronef ;
 - d) de tout article porté ou en la possession de l'une quelconque des personnes visées aux alinéas a) ou b).
- 2) Si le Directeur est fondé à croire qu'il existe un risque pour la sécurité, il peut ordonner à un pourvoyeur de services de sécurité de l'aviation, par avis écrit, de vérifier et, s'il y a lieu, d'effectuer une fouille raisonnable :
- a) de tout véhicule dans l'enceinte d'une aire de sécurité ou de toute zone déclarée telle par le Directeur en vertu de l'article 99 de la Loi relative à l'Aviation civile qui y est adjacente ;
 - b) de tout aéronef ou catégorie d'aéronef ; ou
 - c) de toute installation ou catégorie d'installation de navigation aérienne.
- 3) Avant de décider s'il y a lieu ou non de donner des instructions pour parer à un risque à la sécurité, le Directeur peut consulter des groupes représentatifs de l'industrie de l'aviation et tout service gouvernemental selon qu'il juge utile.
- 4) Une directive reste en vigueur jusqu'à sa révocation par le Directeur.

Sous-titre 5 – Pouvoirs des pourvoyeurs de services de sécurité de l'aviation

13 Fonctions et devoirs supplémentaires des pourvoyeurs de services de sécurité de l'aviation

Sans pour autant limiter la portée de l'article 96 de la Loi relative à l'Aviation civile, un pourvoyeur de services de sécurité de l'aviation assume les fonctions et devoirs supplémentaires suivants :

- a) de vérifier et de fouiller l'une quelconque des personnes ou l'un quelconque des articles visés au paragraphe 12.1) ;
- b) d'exercer les pouvoirs et les fonctions d'agents autorisés pour les besoins du Titre 2 ;
- c) d'assumer les devoirs d'agents de sécurité de bord selon qu'il est autorisé par écrit par le Directeur ;
- d) de se tenir en relation et de coopérer avec les agents de sécurité de bord ou des personnes exerçant des fonctions et des devoirs équivalents sans être des agents de la sécurité de

l'aviation de Vanuatu qui arrivent au Vanuatu à bord d'un aéronef immatriculé dans un pays membre de l'OACI, distinct de Vanuatu, selon qu'autorisé par écrit par le Directeur;

- e) d'apporter des services de sécurité en soutien à un agent de police à la demande du Préfet de Police, si :
 - i) le Préfet de Police est convaincu qu'il est nécessaire d'apporter de tels services à un agent de police pour lui permettre d'accomplir ses devoirs de sécurité ; et
 - ii) le service de sécurité de l'aviation est convaincu que d'apporter de tels services à l'agent de police ne compromettra pas la sécurité de l'aviation.

14 Pouvoirs et devoirs d'un agent de la sécurité de l'aviation eu égard à des biens dangereux

- 1) Sans pour autant limiter les fonctions et devoirs conférés par l'article 96 de la loi relative à l'Aviation civile, un agent de la sécurité de l'aviation peut vérifier une personne montant à bord d'un aéronef ou un article qui va y être transporté dans le but de détecter des biens dangereux.
- 2) Si des biens dangereux sont détectés et que l'agent de la sécurité de l'aviation est fondé à croire que ces biens ne peuvent pas être transportés légalement à bord d'un aéronef, il peut les saisir et les détenir afin de vérifier si oui ou non ces articles dangereux peuvent être transportés légalement à bord d'un aéronef.
- 3) Si l'agent de la sécurité de l'aviation constate que les articles dangereux ne peuvent pas être transportés légalement à bord d'un aéronef, il doit en informer l'exploitant de l'aéronef ou le service de livraison concerné aussitôt que possible et les détenir en attendant qu'une décision soit prise à leur égard conformément au paragraphe 4).
- 4) L'agent de la sécurité de l'aviation doit :
 - a) remettre les articles dangereux à l'exploitant de l'aéronef ou au service de livraison; ou
 - b) avec l'accord préalable du Directeur, les détruire ou s'en débarrasser autrement.
- 5) Si l'agent de la sécurité de l'aviation constate que les articles dangereux peuvent être légalement transportés à bord d'un aéronef, il doit les restituer à leur propriétaire si tant est possible.
- 6) Nonobstant une quelconque disposition du présent article, si l'agent de la sécurité de l'aviation est fondé à croire que les articles dangereux présentent un risque imminent pour la sécurité de l'aéronef, il peut les détruire ou s'en débarrasser autrement.
- 7) L'agent de la sécurité de l'aviation doit signaler la détection d'articles dangereux suivant les règles de l'Aviation civile, ou, en l'absence de dispositions à cet égard dans les règles, conformément aux directives du Directeur.

TITRE 3 – SECURITE D’UN AERONEF, DES PASSAGERS, DES BAGAGES ET DE LA CARGAISON EN COURS DE VOL

Sous-titre 1 - Délits divers en rapport avec un aéronef

15 Délits divers en rapport avec un aéronef

- 1) Commet un délit quiconque, qu’il soit à Vanuatu ou non :
 - a) commet un acte de violence susceptible de compromettre la sûreté d’un aéronef alors qu’il est à bord de l’aéronef en cours de vol ;
 - b) détruit un aéronef en service ;
 - c) cause des dégâts à un aéronef en service qui le rendent incapable de voler ou sont susceptibles de compromettre la sûreté de l’aéronef en cours de vol ;
 - d) place ou fait placer à bord d’un aéronef en service n’importe quelle chose susceptible de le détruire, ou de causer des dégâts qui le rendront incapable de voler ou risquent d’en compromettre la sûreté en cours de vol ;
 - e) détruit, cause des dégâts ou intervient dans le fonctionnement d’une installation de navigation aérienne servant à la navigation aérienne internationale de telle sorte que cela risque de compromettre la sûreté d’un aéronef en cours de vol ; ou
 - f) compromet la sûreté d’un appareil en cours de vol en communiquant à un tiers des informations qu’il sait être fausses.
- 2) Quiconque commet un délit tel que visé au paragraphe 1) est passible sur condamnation d’une amende de 10 millions de vatu au plus ou d’une peine d’emprisonnement de 10 ans au plus, ou des deux peines à la fois.
- 3) Dans le présent article, **acte de violence** désigne un acte qui, s’il était commis à Vanuatu, constituerait :
 - a) un homicide volontaire ou une voie de faits volontaire, tel que défini aux articles 106 et 107 de la Loi sur le Code Pénal ;
 - b) l’un quelconque des délits stipulés aux articles 105, 108, 114, 115, 119, 133, 134, 135, 144, 145 ou 146 de la Loi sur le Code Pénal ; ou
 - c) l’un quelconque des délits stipulés aux articles 25, 26, 27, 28 et 30 de la Loi sur les armes à feu.

16 Application de l’article 15

- 1) Si le lieu d’envol et le lieu d’atterrissage réel de l’aéronef (n’étant pas un aéronef de Vanuatu) se situent tous deux dans le territoire du pays d’immatriculation de l’aéronef, ou, dans le cas d’un aéronef objet d’une immatriculation collective ou internationale, dans le territoire de l’un des pays ayant un droit sur l’aéronef, les dispositions de l’article 15 ne sont applicables que si :
 - a) le délinquant présumé est un citoyen de Vanuatu ou une personne habituellement domiciliée à Vanuatu ;
 - b) l’acte s’est produit à Vanuatu ;

- c) le délinquant présumé est présent à Vanuatu ; ou
 - d) l'aéronef est loué sans équipage à un preneur :
 - i) dont le siège d'activités principal se situe à Vanuatu; ou
 - ii) qui, dans tout autre cas, est un citoyen de Vanuatu ou une personne habituellement domiciliée à Vanuatu.
- 2) L'article 15 ne s'applique pas à un aéronef au service de l'armée, de la douane ou de la police, sauf si :
- a) le délinquant présumé est un citoyen de Vanuatu ou une personne habituellement domiciliée à Vanuatu ; ou
 - b) l'acte s'est produit à Vanuatu.

Sous-titre 2 - Passagers indisciplinés - Délits

17 Application du présent sous-titre

- 1) Le présent sous-titre s'applique dans le cas d'un délit de passager indiscipliné commis :
- a) à bord d'un aéronef à Vanuatu, indépendamment de la nationalité de l'aéronef; ou
 - b) à bord d'un aéronef en cours de vol en dehors de Vanuatu dont la prochaine escale est à Vanuatu, indépendamment de la nationalité de l'aéronef.
- 2) Une personne autorisée par le Directeur à exercer un pouvoir ou une fonction aux termes du présent sous-titre doit être munie d'un mandat d'autorité délivré par le Directeur précisant :
- a) le nom et la ou les charges de la personne ; et
 - b) les pouvoirs et les fonctions qu'elle est autorisée à exercer aux termes du présent sous-titre.
- 3) Un membre de la police peut exercer tout ou partie des pouvoirs et fonctions qui peuvent être attribués à une personne autorisée par le Directeur en vertu du présent sous-titre.
- 4) Aux fins du présent sous-titre, une **personne autorisée par le Directeur** comprend, sans s'y limiter, un agent de la sécurité de l'aviation autorisé par le Directeur.

18 Actions qui compromettent la sécurité d'un passager à bord d'un aéronef

- 1) Commet un délit quiconque agit de manière à mettre en danger une personne à bord d'un aéronef.
- 2) Une personne qui commet une infraction dans le sens du paragraphe 1) est passible sur condamnation d'une amende de 800.000 vatu au plus ou d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus, ou des deux peines à la fois.

19 Conduite désordonnée à l'égard d'un membre d'équipage ou de toute autre personne

- 1) Commet un délit une personne qui, pendant qu'elle est à bord d'un aéronef :
- a) emploie des mots ou fait des gestes menaçants, offensifs ou insultants à l'égard

d'un membre de l'équipage ou d'une autre personne ;

- b) se conduit de manière menaçante, offensive, insultante ou indisciplinée envers un membre de l'équipage ou une autre personne ;
 - c) se conduit d'une manière qui gêne un membre de l'équipage dans l'exécution de ses devoirs ; ou
 - d) s'ingère délibérément dans l'exécution de devoirs par un membre de l'équipage.
- 2) Une personne qui commet une infraction telle que visée aux alinéas 1)a), b) ou c) à l'égard d'un membre d'équipage est passible, sur condamnation, d'une amende de 400.000 vatu au plus.
- 3) Une personne qui commet une infraction telle que visée à l'alinéa 1)d) à l'égard d'un membre d'équipage est passible, sur condamnation, d'une amende de 800.000 vatu au plus ou d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus, ou des deux peines à la fois.
- 4) Une personne qui commet une infraction telle que visée aux alinéas 1)a) ou b) à l'égard d'une autre personne est passible, sur condamnation, d'une amende de 200.000 vatu au plus.

20 Interférence avec un aéronef

- 1) Commet un délit quiconque touche ou interfère avec un aéronef, un élément d'aéronef ou son équipement, y compris, mais sans s'y limiter, les détecteurs de fumée.
- 2) Une personne qui commet une infraction telle que visée au paragraphe 1) est passible, sur condamnation, d'une amende de 800.000 vatu au plus.

21 Personnes en état d'ébriété à bord d'un aéronef

- 1) Commet un délit quiconque (hormis une personne sous traitement médical) :
- a) est ivre et monte à bord d'un aéronef ; ou
 - b) s'enivre à bord d'un aéronef.
- 2) Quiconque commet une infraction telle que visée à :
- a) l'alinéa 1)a) est passible sur condamnation d'une amende de 400.000 VT au plus; ou
 - b) l'alinéa 1)b) est passible sur condamnation d'une amende de 250.000 VT au plus.
- 3) Pour les besoins du présent article, une personne est en état d'ébriété si le pilote commandant de bord (ou le chef du personnel navigant autorisé à cette fin par le commandant de bord) est fondé à croire que la personne est sous l'influence d'une boisson alcoolique ou d'une substance enivrante et qu'elle :
- a) est incapable de se conduire correctement ;
 - b) présente un risque ou un danger éventuel pour l'aéronef ou des personnes à bord ; ou
 - c) pose un risque eu égard au bon ordre et la discipline nécessaires à bord d'un aéronef.

- 4) Pour les besoins du présent article, est sous traitement médical une personne qui :
- a) est sous la supervision d'un accompagnateur ; et
 - b) est grisée en raison de médicaments pris en vertu d'une ordonnance médicale.

22 Refus d'obéissance aux ordres du pilote commandant de bord

- 1) Commet un délit quiconque ne se conforme pas à des ordres qui lui sont donnés directement par le pilote commandant de bord, ou indirectement par le truchement d'un membre de l'équipage, conformément à ses devoirs aux termes de la Loi relative à l'Aviation civile ou des Règles de l'Aviation civile.
- 2) Quiconque commet une infraction telle que visée au paragraphe 1) est passible sur condamnation d'une amende de 400.000 vatu au plus.

23 Défense d'utiliser des appareils électroniques portables

- 1) Commet un délit quiconque utilise un appareil électronique portable à bord d'un aéronef contrairement aux instructions d'un membre de l'équipage, de signaux d'information aux passagers ou des affichages.
- 2) Une personne qui commet une infraction telle que visée au paragraphe 1) est passible sur condamnation d'une amende de 200.000 vatu au plus.

24 Refus d'obéissance aux instructions de s'asseoir et d'attacher sa ceinture

- 1) Commet un délit quiconque ne respecte pas une instruction d'un membre de l'équipage, des signaux d'information aux passagers ou des affichages :
- a) de s'asseoir ; et
 - b) d'attacher ou de garder attachée une ceinture ou un harnais de sécurité qui est installé.
- 2) Quiconque commet une infraction telle que visée au paragraphe 1) est passible sur condamnation d'une amende de 200.000 vatu au plus.

25 Défense de fumer

- 1) Commet un délit quiconque fume :
- a) alors qu'il est prié de ne pas fumer par un membre de l'équipage, des signaux d'information aux passagers ou des affichages ; ou
 - b) en violation du paragraphe 125.6) de la Loi sur l'Aviation civile.
- 2) Une personne qui commet une infraction selon le paragraphe 1) est passible sur condamnation d'une amende de 200.000 vatu au plus.
- 3) Pour les besoins du présent article, **fumer** signifie fumer, tenir ou avoir autrement sous son contrôle un produit allumé, herbe ou plante.

26 Articles dangereux

- 1) Commet un délit quiconque transporte ou fait transporter des articles dangereux à bord d'un aéronef.

- 2) Quiconque commet une infraction selon le paragraphe 1) est passible sur condamnation d'une amende de 200.000 vatu au plus.

27 Procédure à suivre dans le cas de passagers indisciplinés

- 1) Lorsqu'un délit tel que visé au présent Titre est présumé avoir été commis par une personne, le pilote aux commandes de l'aéronef au moment donné peut le signaler par tout moyen à sa disposition :
- a) au Directeur ; ou
 - b) à un agent de la sécurité de l'aviation ; ou
 - c) à un membre de la force de police.
- 2) Si le Directeur ou un agent de la sécurité de l'aviation ou un membre de la force de police est fondé à soupçonner qu'une personne a commis un délit quelconque tel que visé au présent Titre, il peut exiger que cette personne fournisse son nom complet, son adresse et sa date de naissance.
- 3) Si le Directeur ou un agent de la sécurité de l'aviation ou un membre de la force de police est fondé à croire que les coordonnées fournies en vertu du paragraphe 2) sont fausses ou trompeuses, il peut exiger que la personne en apporte toute preuve raisonnable dans les circonstances.
- 4) Si la personne :
- a) refuse ou omet de se soumettre à une demande selon le paragraphe 2) ou 3) sans motif valable ; et
 - b) persiste à refuser ou omettre de s'y soumettre après avoir été prévenue par l'agent de la sécurité de l'aviation ou le membre de la police qu'elle pourrait être mise en arrestation pour délit en agissant ainsi,
- un membre de la police peut l'arrêter sans mandat.
- 5) Commet un délit passible sur condamnation d'une amende de 80.000 vatu au plus quiconque, sans motif valable :
- a) refuse ou omet de se plier à une demande selon le paragraphe 2) ou 3) ; ou
 - b) fournit des détails qui sont faux ou trompeurs à un agent de la sécurité de l'aviation ou un membre de la force de police en réponse à une telle demande.
- 6) Toute preuve apportée par la personne au Directeur ou à un agent de la sécurité de l'aviation ou un membre de la force de police selon le paragraphe 3) doit être examinée sans tarder et lui être rendue aussitôt que possible après avoir achevé la vérification.

28 Répression d'infractions au présent sous-titre en dépit du caractère extraterritorial

Une personne qui commet un acte ou une omission à bord d'un aéronef en cours de vol en dehors de Vanuatu, lequel constituerait une infraction au présent sous-titre s'il avait lieu à Vanuatu, est passible en conséquence au même titre que si l'acte ou l'omission avait eu lieu à Vanuatu.

29 Répression de délits par application du Code pénal en dépit du caractère

extraterritorial

- 1) Une personne qui commet un acte ou une omission à bord d'un aéronef en cours de vol en dehors de Vanuatu qui est un délit équivalent à celui d'inconduite et désordre, de voies de fait intentionnelles ou d'outrage à la pudeur dans un lieu public aux termes de la Loi sur le Code pénal, est passible en conséquence comme si l'acte ou l'omission s'était produit à Vanuatu.
- 2) Pour écarter tout doute, quiconque commet un acte ou une omission à bord d'un aéronef qui constituerait un délit d'inconduite et désordre, de voies de fait intentionnelles ou d'outrage à la pudeur dans un lieu public aux termes de la Loi sur le Code pénal est punissable en conséquence comme si le renvoi à un lieu public dans une des dispositions du Code pénal comprenait un aéronef.

30 Aéronefs étrangers en dehors de Vanuatu

- 1) Des poursuites doivent être lancées pour délit de passager indiscipliné commis à bord d'un aéronef en dehors de Vanuatu si :
 - a) le pilote commandant de bord :
 - i) en fait la demande sous la forme prescrite au Directeur ou à une personne autorisée par ce dernier ; et
 - ii) prend l'engagement sous la forme prescrite qu'il (ou l'exploitant de l'aéronef) n'a pas fait ou ne fera pas de demande semblable aux autorités d'un autre Etat ; et que
 - b) le Procureur de la République consent à ce que des poursuites soient lancées.
- 2) Pour écarter tout doute, une personne commettant un délit de passager indiscipliné peut être arrêtée, inculpée, renvoyée en détention provisoire ou libérée sous caution avant que le Procureur de la République ne décide de consentir ou non aux poursuites.
- 3) Dans le cadre de poursuites pour un délit tel que visé au présent Titre, la demande et l'engagement du commandant de bord, s'ils sont formulés sous la ou les formes prescrites :
 - a) sont admissibles au titre de preuves ; et
 - b) constituent, à preuve du contraire, une preuve suffisante des faits déclarés sous la ou les formes prescrites.

Sous-titre 3 – Pouvoirs d'un commandant de bord

31 Pouvoirs d'un commandant de bord

- 1) Le présent article s'applique si le commandant de bord d'un aéronef en cours de vol, où que soit l'aéronef, est fondé à croire qu'une personne à bord de l'aéronef a exécuté ou est sur le point d'exécuter à bord de l'aéronef :
 - a) ce qui constitue un délit aux termes de la loi du pays dans lequel l'aéronef est immatriculé (qui ne soit pas une loi de nature politique ou une loi fondée sur des distinctions de race ou de religion) ; ou
 - b) ce qui (délictueux ou non) compromet ou pourrait compromettre :
 - i) la sûreté de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord de l'aéronef ; ou

- ii) l'ordre et la discipline à bord.
- 2) Le commandant peut prendre à l'égard d'une telle personne toutes les mesures utiles, y compris la restreindre, pour préserver la sûreté de l'aéronef ou des personnes ou biens à bord ou maintenir l'ordre et la discipline à bord ou permettre au commandant de débarquer ou de livrer la personne :
- a) à Vanuatu aux mains d'un membre de la force de police de Vanuatu ; ou
 - b) dans tout autre pays signataire de la Convention de Tokyo à quiconque exerce des fonctions correspondant à celles d'un membre de la force de police de Vanuatu.
- 3) Un membre de l'équipage ou une autre personne à bord de l'aéronef peut :
- a) à la demande du commandant ou sous son autorité, ou d'un membre de l'équipage à la demande du commandant, aider à restreindre une personne que le commandant est en droit de restreindre ; ou
 - b) sans que ce soit à la demande du commandant ou sous son autorité, prendre à l'égard d'une personne à bord de l'aéronef toutes les mesures utiles, y compris de la restreindre, qu'il estime en toute conscience être nécessaires sur le champ pour préserver la sûreté de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord.
- 4) Toute mesure de restriction prise à l'égard d'une personne à bord d'un aéronef en vertu des pouvoirs conférés par les paragraphes 2) ou 3) doit cesser une fois que l'aéronef n'est plus en cours de vol, sauf si le commandant de bord avise les autorités compétentes du pays où l'aéronef cesse d'être en cours de vol, soit avant, soit aussitôt que possible après, qu'il y a une personne à bord qui est sous restriction et en fournit les motifs.
- 5) Si le commandant de bord transmet un avis selon le paragraphe 4), la mise sous restriction de la personne peut continuer :
- a) pour la durée de temps (y compris de toute continuation d'un vol) qui s'écoule entre ce moment et la première occasion qui se présente après pour que le commandant puisse, avec l'accord des autorités compétentes, débarquer ou livrer la personne objet de restriction conformément aux paragraphes 6) et 7) du présent article ; ou
 - b) si la personne objet de restriction consent à poursuivre son trajet sous restriction à bord de l'aéronef.
- 6) Si le commandant d'un aéronef est fondé à croire qu'une personne à bord a fait ou est sur le point de faire quelque chose à bord de l'aéronef, que ce soit ou non un délit, qui compromet ou pourrait compromettre :
- a) la sûreté de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord ; ou
 - b) l'ordre et la discipline à bord de l'aéronef,
- le commandant peut, s'il estime nécessaire pour préserver la sûreté de l'aéronef, débarquer cette personne dans tout pays où l'aéronef peut se trouver.
- 7) Si le commandant d'un aéronef est fondé à croire qu'une personne à bord y a fait quelque chose qui, de l'avis du commandant, constitue un délit grave selon la loi du pays où l'aéronef est immatriculé, il peut remettre la personne en question :

- a) à Vanuatu aux mains d'un membre de la force de police de Vanuatu ; ou
 - b) dans tout autre pays signataire de la Convention de Tokyo à quiconque exerce des fonctions correspondant à celles d'un membre de la force de police de Vanuatu.
- 8) Si le commandant d'un aéronef débarque une personne dans un pays quelconque s'il s'agit d'un aéronef de Vanuatu, ou à Vanuatu s'il s'agit d'un autre aéronef, il doit signaler les motifs du débarquement de cette personne à une autorité compétente du pays où elle est débarquée (à savoir, à Vanuatu, un membre de la force de police de Vanuatu).
- 9) Si le commandant d'un aéronef a l'intention de livrer une personne à Vanuatu ou, dans le cas d'un aéronef de Vanuatu, dans tout autre pays signataire de la Convention de Tokyo, il doit, avant ou aussitôt que possible après l'atterrissage, aviser une autorité compétente dudit pays (à Vanuatu, un membre de la force de police de Vanuatu) de son intention et de ses motifs.
- 10) Un commandant d'aéronef qui ne se conforme pas aux paragraphes 8) ou 9) sans justification valable est passible sur condamnation d'une amende de 800.000 vatu au plus.
- 11) Une personne qui, en toute bonne foi, impose des mesures raisonnables, y compris de restreinte, à l'égard d'une autre personne conformément aux dispositions du présent article, n'est pas coupable de délit et ne s'expose pas à des poursuites au civil eu égard aux dites mesures.
- 32 Arrestation de personnes remises aux mains d'un policier**
- 1) Un policier doit accepter de prendre en charge une personne que le commandant d'un aéronef cherche à lui remettre en application de l'article 31 si celui-ci est fondé à soupçonner que cette personne a commis ou omis quoique ce soit à bord dudit aéronef qui constitue un délit aux termes de la présente Loi ou de toute autre loi.
- 2) Un policier qui accepte de prendre en charge une personne selon le paragraphe 1) doit procéder à son arrestation.
- 33 Pouvoir de fouiller des personnes à bord d'un aéronef**
- Si le commandant d'un aéronef en cours de vol est fondé à soupçonner qu'un délit aux termes de la présente Loi a été commis, est en train d'être commis ou est susceptible d'être commis à bord ou en rapport avec l'aéronef, le commandant ou tout membre de l'équipage ou une autre personne à bord de l'appareil autorisée à cette fin par le commandant, peut:
- a) fouiller une personne ou des bagages à bord de l'aéronef ; et
 - b) prendre possession de tout article découvert qui a servi ou pourrait servir à commettre un tel délit aux termes de la présente Loi.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

34 Consentement du Procureur de la République nécessaire à des poursuites

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), aucunes poursuites pour traduire une personne inculpée de délit selon les articles 2 ou 15 de la présente Loi en justice et la punir ne peuvent être introduites devant un quelconque tribunal sans le consentement préalable du Procureur de la République.
- 2) Une personne inculpée de délit par application des articles 2 ou 15 peut être mise en arrestation, ou un mandat d'arrestation peut être délivré et exécuté à son encontre, et cette personne peut être placée en détention provisoire ou sous caution, même si le consentement du Procureur de la République pour lancer des poursuites n'a pas encore été obtenu, et ce jusqu'à ce qu'il soit obtenu.

35 Aéronef au service de l'armée, de la douane ou de la police

Aucune des dispositions des articles 4, 6, 8, 11, ou 12 de la présente Loi ne s'applique à des aéronefs utilisés au service de l'armée, de la douane, ou de la police d'un pays, y compris Vanuatu.

36 Immatriculation collective d'un aéronef

Lorsqu'un aéronef est l'objet d'une immatriculation collective ou internationale, il est réputé aux fins de la présente Loi être immatriculé dans le pays qui, selon les registres de l'OACI, est le pays d'immatriculation.

37 Pas d'atteinte au Code pénal

Sauf disposition expressément prévue dans la présente Loi, aucune de ses dispositions ne saurait être interprétée comme limitant ou portant atteinte à l'application d'une quelconque disposition du Code pénal.

38 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.



REPUBLIC OF VANUATU

**MULTILATERAL TREATY ON FISHERIES
AMENDMENTS (RATIFICATION)
ACT NO. 12 OF 2007**

Arrangement of Sections

- 1 Ratification**
- 2 Commencement**

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 24/12/2007
Commencement: 25/02/2008

MULTILATERAL TREATY ON FISHERIES AMENDMENTS (RATIFICATION) ACT NO. 12 OF 2007

An Act to provide for the ratification of the Amendments to the Agreement Among Pacific Island States Concerning the Implementation and Administration of the Treaty on Fisheries Between the Governments of Certain Pacific Island States and the Government of the United States of America .

Be it enacted by the President and Parliament as follows:

1 Ratification

The Amendments to the Multilateral Treaty on Fisheries is ratified.

Copies of the Amendments are attached.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

**AMENDMENT TO THE AGREEMENT AMONG PACIFIC ISLAND STATES
CONCERNING THE IMPLEMENTATION AND ADMINISTRATION OF THE
TREATY ON FISHERIES BETWEEN THE GOVERNMENTS OF CERTAIN
PACIFIC ISLAND PARTIES AND THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA**

It is proposed that Paragraph 1, Schedule 1, of the Internal Agreement which reads as follows:

1. From the total of the US\$14 million cash payment by the United States Government pursuant to the agreement between the Government of the United States of America and FFA, and the US\$4 million industry payment pursuant to Annex II, Schedule 2 of the Principal Agreement.

be substituted by the following paragraph:

1. From the total of the US\$18 million cash payment or such other amount as may be paid by the United States Government pursuant to the agreement between the Government of the United States of America and FFA, and the US\$3 million industry payment or such other amount as may be paid pursuant to Annex II, Schedule 2 of the Principal Agreement.

Adopted by the Parties in Rarotonga, Cook Islands on 26 September 2003.

**AMENDMENT TO THE AGREEMENT AMONG PACIFIC ISLAND STATES
CONCERNING THE IMPLEMENTATION AND ADMINISTRATION OF THE
TREATY ON FISHERIES BETWEEN THE GOVERNMENTS OF CERTAIN
PACIFIC ISLAND PARTIES AND THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA**

1. New Schedule 1 Paragraph 1 (b) (i):

US\$2,500,000.00 shall be paid to a fund (hereinafter referred to as the "Project Development Fund") administered by FFA in accordance with procedures agreed between the Pacific Island parties;

2. New Schedule 1 Paragraph 2

All the Pacific Island parties shall have equal access to the sum of US\$2,500,000.00 set aside for the Project Development Fund

Adopted by the Parties in Nuku'alofa, Tonga on 23 March 2005.

**AMENDMENT TO ANNEX I, SCHEDULE 2 OF THE
TREATY ON FISHERIES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CERTAIN
PACIFIC ISLAND STATES AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES**

Amend Annex I, Schedule 2, "Closed Areas", subheading Solomon Islands to read in its entirety as follows:

Solomon Islands

At all times, all internal waters, territorial seas and archipelagic waters; and such additional waters around the main group archipelago, as defined under the Delimitation of Marine Waters Act 1978, not exceeding sixty (60) nautical miles, as may be designated from time to time by the Government of the Solomon Islands and notified to the United States and the Administrator.

Solomon Islands – Details of Coordinates of Closed Waters

EXCEPTED WATERS

Excepted waters will include the Archipelagic waters, internal waters and sixty nautical miles of the Main Group Archipelago (i.e. Waters A as in Solomon Islands Delimitation Act) and the territorial, internal waters and archipelagic waters of other Archipelagos (i.e. Waters B, Waters C, Waters D and Waters E).

MAIN GROUP CO-ORDINATES - Water A

POINT	SOUTH	EAST	ON B.A CHART
1. On the reef	06° 59' .2	155° 31' .75	3419
2. On west coast of Mono Is.	07° 23' .85	155° 31' .2	3419
3. At Laifa Point	07° 25' .1	155° 31' .6	3419
4. On west coast of Stirling Is.	07° 27' .2	155° 33' .1	3419
5. At Cape Satisfaction	08° 18' .4	156° 31' .1	3419
6. On Rendova Is.	08° 43' .15	157° 20' .0	3416
7. On Rendova Is.	08° 44' .25	157° 23' .0	3416
8. On Tetepari Is.	08° 47' .75	157° 37' .75	3416
9. Off South Is.	08° 48' .7	157° 45' .9	3416
10. Off East Is.	08° 48' .5	157° 49' .0	3416
11. At Masaubaga Point	9° 42' .6	159° 42' .4	1469
12. Off Cape Hunter	09° 47' .7	159° 49' .1	1469
13. Off Koliula Point	09° 49' .7	160° 03' .1	1469 & 3404
14. On San Cristobal Is.	10° 35' .3	161° 30' .7	3412
15. At Cape Howu	10° 40' .1	161° 37' .1	3412
16. Off Cape Sydney	10° 45' .9	161° 46' .8	3412
17. On the reef	10° 47' .25	161° 51' .0	3412
18. On Sta. Catalina Is.	10° 54' .2	162° 27' .0	3412

19. At S.E. Point of Sta. Catalina Is.	10° 54' .0	162° 28' .0	3412
20. On Sta. Ana Is.	10° 50' .0	162° 28' .5	3412
21. On Ulawa Is.	09° 43' .4	161° 59' .5	3412
22. At Ngora Ngora Point	09° 42' .5	161° 58' .9	341
23. At Cape Arsacides	08° 37' .55	161° 00' .7	3404
24. Off Ndai Is.	07° 52' .4	160° 38' .2	3403
25. Off Ndai Is.	07° 52' .1	160° 37' .15	3403
26. Off Cape Megapode	07° 45' .2	158° 57' .45	3403
27. Off Papatura Ite. Is.	07° 34' .75	158° 47' .2	3402
28. Off Omona Is.	07° 29' .5	158° 40' .4	3402
29. Off North Gijunabeana Is.	07° 28' .6	158° 38' .8	3402
30. Off Suki Is.	07° 18' .4	158° 04' .7	3402
31. Off Malaengari	06° 38' .15	156° 39' .25	3419
32. Off Cape Alexander	06° 35' .5	156° 31' .9	3419
33. Off Pemba Inlet	06° 34' .7	156° 27' .75	3419
34. On Oema Atoll	06° 37' .8	156° 06' .0	3419
35. On Avau Is.	06° 46' .8	155° 59' .3	3419
36. On Maifu Is.	06° 54' .45	155° 49' .75	3419
37. On the reef	06° 58' .9	155° 31' .85	3419

Thence to Point 1 above

THE RENNELL, BELLONA AND INDISPENSABLE REEF ATOLL GROUP-Water B

CO-ORDINATES

POINT	SOUTH	EAST	B.A.CHART
38. Off Bellona Is.	11° 16' .1	159° 44' .9	208

39. On North Reef	12° 19' .0	160° 03' .1	208
40. On Middle Reef	12° 39' .8	160° 17' .0	208
41. On south Reef	13° 00' .0	160° 33' .0	208
42. On south Reef	13° 02' .5	160° 36' .0	208
43. On South Reef	13° 00' .1	160° 38' .5	208
44. On Rennell Is.	11° 51' .2	160-° 39' .1	208
45. On Rennell is.	11° 42' .8	160° 29' .7	208
46. On Bellona Is.	11° 17' .1	159° 48' .8	208
47. On Bellona Is.	11° 16' .3	159° 46' .7	208

Thence to Point 38 above

ONTONG JAVA GROUP - Water C

CO-ORDINATES

POINT	SOUTH	EAST	B.A. CHART
48. Off Kengo Is.	05° 24' .7	159° 12' .05	214
49. Off Kiloma is.	05° 28' .65	159° 16' .8	214
50. Off Alunga Is.	05° 31' .6	159° 33' .8	214
51. Off Ngikolo Is.	05° 32' .35	159° 38' .9	214
52. Off Akoo Is.	05° 31' .55	159° 40' .5	214
53. Off Luaniuia Is.	05° 28' .95	159° 43' .0	214
54. On Nuika is.	05° 23' .1	159° 42' .5	214
55. On the reef	05° 02' .1	159° 23' .1	214
56. On the reef	05° 00' .7	159° 18' .6	214
57. On the reef	05° 02' .0	159° 16' .0	214
58. On the reef	05° 07' .65	159° 12' .9	214
59. On the reef	05° 21' .5	159° 10' .85	214

60. Off Nguhakai is.	05° 23' .4	159° 11' .0	214
----------------------	------------	-------------	-----

Thence to Point 48 above

THE SANTA CRUZ ISLANDS GROUP - Water D

CO-ORDINATES

POINT	SOUTH	EAST	B.A. CHART
61. At Cape Boscawon	10° 49' .85	165° 46' .1	17
62. On Astrolabe Reefs	11° 43' .9	166° 49' .9	17
63. On Astrolabe Reefs	11° 44' .5	166° 51' .15	17
64. On Astrolabe Reefs	11° 45' .05	166° 54' .3	17
65. On Boussole Reef	11° 43' .8	166° 59' .4	17
66. Off Astrolabe Point	11° 42' .45	167° 01' .7	17
67. Off North East Passage	11° 36' .05	167° 01' .2	17
68. On Temoa Is.	10° 15' .5	166° 22' .65	17
69. Off Nufiloli Is.	10° 10' .55	166° 17' .8	17
70. Off Nukapu Is.	10° 04' .1	166° 02' .75	17
71. Off Nupani Is.	10° 01' .9	165° 42' .9	17
72. Off Nupani Is.	10° 02' .2	165° 42' .3	17
73. Off Nupani Is.	10° 05' .65	165° 41' .65	17
74. Off Nemba	10° 46' .95	165° 44' .8	17
75. Off Nemba	10° 47' .9	165° 45' .0	17

Thence to Point 61 above

THE DUFF ISLAND GROUP - Water E

CO-ORDINATES

POINT	SOUTH	EAST	B.A. CHART
76. On Tuleki Is.	09° 45' .35	167° 03' .6	17

77. On Papa is.	09° 48' .6	167° 05' .8	17
78. Off Taumako Is.	09° 53' .6	167° 10' .5	17
79. On Loteva Is.	09° 55' .8	167° 14' .8	17
80. On the Islet	09° 55' .05	167° 14' .8	17
81. On Taumako Is.	09° 52' .05	167° 14' .8	17
82. On the Islet	09° 46' .5	167° 05' .3	17
83. On Tuleki Is.	09° 45' .55	167° 04' .1	17

Thence to Point 76 above

OTHER WATERS:

Waters which extend twelve nautical miles seaward from the low-water-line (spring tide) of the land of Solomon Islands, where such land is situated outside of those waters described in Water A, Water B, Water C, Water D, and Water E.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 12 DE 2007 SUR LE TRAITÉ MULTILATÉRAL SUR LES PÊCHES ET SES MODIFICATIONS (RATIFICATION)

Sommaire

- 1 Ratification**
- 2 Entrée en vigueur**

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 24/12/2007

Entrée en vigueur : 25/02/2008

LOI N° 12 DE 2007 SUR LE TRAITÉ MULTILATÉRAL SUR LES PÊCHES ET SES MODIFICATIONS (RATIFICATION)

Portant ratification de la modification de l'accord entre les états insulaires du Pacifique concernant l'application du Traité des pêches entre les gouvernements de certains états insulaires du Pacifique et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

Le président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Ratification

Les modifications du Traité multilatéral sur les pêches sont par les présentes approuvées et ratifiées.

Des copies des modifications sont ci-jointes.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

**MODIFICATION DE LA CONVENTION ÉTABLIE ENTRE LES ETATS
INSULAIRES DU PACIFIQUE RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE ET A
L'ADMINISTRATION DU TRAITE PORTANT SUR LA PECHE ENTRE LES
GOUVERNEMENTS DE CERTAINS ETATS INSULAIRES DU PACIFIQUE ET LE
GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Il est proposé de remplacer le paragraphe 1, de l'Appendice 1, de la Convention Interne qui se lit comme suit :

1. Sur le total de 14 millions de dollars US payé comptant par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord établi entre ce dernier et l'APF, et le paiement de l'industrie de 4 millions de dollars US en application de l'Annexe II, Appendice 2 de l'accord-cadre.

et d'y substituer le paragraphe suivant :

1. Sur le total de 18 millions de dollars US payé comptant ou autre montant qui pourra être payé par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord établi entre ce dernier et l'APF, et le paiement de l'industrie de 3 millions de dollars US ou autre montant qui pourra être payé en application de l'Annexe II, Appendice 2 de l'accord-cadre.

Adoptée par les Parties à Rarotonga, Iles Cook, le 26 septembre 2003.

**MODIFICATION DE LA CONVENTION ÉTABLIE ENTRE LES ETATS
INSULAIRES DU PACIFIQUE RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE ET A
L'ADMINISTRATION DU TRAITÉ PORTANT SUR LA PECHE ENTRE LES
GOUVERNEMENTS DE CERTAINS ETATS INSULAIRES DU PACIFIQUE ET LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

1. Nouvel alinéa 1.b)i), Appendice 1 :

La somme de 2.500.000,00 US\$ est versée sur un fonds (ci-après désigné le "Fonds de développement de projets") administré par l'APF suivants les modalités convenues par les parties insulaires du Pacifique;

2. Nouveau paragraphe 2, Appendice 1

Toutes les parties insulaires du Pacifique ont un accès égal aux 2.500.000,00 US\$ mis de côté pour le fonds de développement de projets.

Adoptée par les Parties à Nuku'alofa, Tonga, le 23 mars 2005.

**MODIFICATION DE L'ANNEXE I, APPENDICE 2 DU
TRAITÉ DE PECHE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE CERTAINS
ETATS INSULAIRES DU PACIFIQUE ET LE
GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Le sous-titre "Iles Salomon" de l'Appendice 2 "Zones Interdites" de l'Annexe I est
modifié intégralement comme suit :

Iles Solomon

De tous temps, toutes les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux archipélagiques et toutes les eaux supplémentaires autour du groupe archipélagique principal, telles que définies selon la loi de 1978 sur la délimitation des eaux marines (Delimitation of Marine Waters Act, 1978), ne dépassant pas soixante (60) milles nautiques, telles que désignées ponctuellement par le gouvernement des Iles Salomon et signalées aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Administrateur.

Iles Salomon - Détails des coordonnées des eaux interdites

EAUX EXCLUES

Les eaux exclues comprennent les eaux archipélagiques, les eaux intérieures et les soixante milles nautiques du groupe principal de l'archipel (c'est-à-dire les Eaux A telles que définies dans la Loi de 'Délimitation' des Iles Salomon) et les eaux territoriales, les eaux intérieures et les eaux archipélagiques des autres archipels (c'est-à-dire Eaux B, Eaux C, Eaux D et Eaux E).

COORDONNÉES DU GROUPE PRINCIPAL - Eaux A

POINT	SUD	EST	Sur la carte marine B.A
1. Sur le récif	06° 59' .2	155° 31' .75	3419
2. Sur la côte ouest de l'île de Mono	07° 23' .85	155° 31' .2	3419
3. A la Pointe Laifa	07° 25' .1	155° 31' .6	3419
4. Sur la côte ouest de l'île de Stirling	07° 27' .2	155° 33' .1	3419
5. Au Cap Satisfaction	08° 18' .4	156° 31' .1	3419
6. Sur l'île de Rendova	08° 43' .15	157° 20' .0	3416
7. Sur l'île de Rendova	08° 44' .25	157° 23' .0	3416
8. Sur l'île de Tetepari	08° 47' .75	157° 37' .75	3416
9. Au large de l'île du Sud	08° 48' .7	157° 45' .9	3416
10. Au large de l'île de l'Est	08° 48' .5	157° 49' .0	3416
11. A la Pointe Masaubaga	9° 42' .6	159° 42' .4	1469
12. Au large du Cap Hunter	09° 47' .7	159° 49' .1	1469
13. Au large de la Pointe Koliula	09° 49' .7	160° 03' .1	1469 & 3404
14. Sur l'île de San Cristobal	10° 35' .3	161° 30' .7	3412
15. Au Cap Howu	10° 40' .1	161° 37' .1	3412
16. Au large du Cap Sydney	10° 45' .9	161° 46' .8	3412
17. Sur le récif	10° 47' .25	161° 51' .0	3412
18. Sur l'île de Sta. Catalina	10° 54' .2	162° 27' .0	3412

39. Sur le récif du Nord	12° 19' .0	160° 03' .1	208
40. Sur le récif du Centre	12° 39' .8	160° 17' .0	208
41. Sur le récif du Sud	13° 00' .0	160° 33' .0	208
42. Sur le récif du Sud	13° 02' .5	160° 36' .0	208
43. Sur le récif du Sud	13° 00' .1	160° 38' .5	208
44. Sur l'île de Rennell	11° 51' .2	160° 39' .1	208
45. Sur l'île de Rennell	11° 42' .8	160° 29' .7	208
46. Sur l'île de Bellona	11° 17' .1	159° 48' .8	208
47. Sur l'île de Bellona	11° 16' .3	159° 46' .7	208

De là au Point 38 ci-dessus

COORDONNÉES DU

GRUPE ONTONG JAVA - Eau C

POINT	SUD	EST	Carte marine B.A
48. Au large de l'île de Kengo	05° 24' .7	159° 12' .05	214
49. Au large de l'île de Kiloma	05° 28' .65	159° 16' .8	214
50. Au large de l'île d'Alunga	05° 31' .6	159° 33' .8	214
51. Au large de l'île de Ngikolo	05° 32' .35	159° 38' .9	214
52. Au large de l'île d'Akoo	05° 31' .55	159° 40' .5	214
53. Au large de l'île de Luaniuua	05° 28' .95	159° 43' .0	214
54. Sur l'île de Nuika	05° 23' .1	159° 42' .5	214
55. Sur le récif	05° 02' .1	159° 23' .1	214
56. Sur le récif	05° 00' .7	159° 18' .6	214
57. Sur le récif	05° 02' .0	159° 16' .0	214
58. Sur le récif	05° 07' .65	159° 12' .9	214
59. Sur le récif	05° 21' .5	159° 10' .85	214

60. Au large de l'île de Nguhakai 05° 23' .4 159° 11' .0 214
 De là au Point 48 ci-dessus

COORDONNÉES

DU GROUPE DES ILES DE SANTA CRUZ - Eau D

POINT	SUD	EST	Carte marine B.A
61. Au Cap Boscawon	10° 49' .85	165° 46' .1	17
62. Sur les récifs d'Astrolabe	11° 43' .9	166° 49' .9	17
63. Sur les récifs d'Astrolabe	11° 44' .5	166° 51' .15	17
64. Sur les récifs d'Astrolabe	11° 45' .05	166° 54' .3	17
65. Sur le récif de Boussole	11° 43' .8	166° 59' .4	17
66. Au large de la Pointe Astrolabe	11° 42' .45	167° 01' .7	17
67. Au large du Passage Nord Est	11° 36' .05	167° 01' .2	17
68. Sur l'île de Temoa	10° 15' .5	166° 22' .65	17
69. Au large de l'île de Nufiloli	10° 10' .55	166° 17' .8	17
70. Au large de l'île de Nukapu	10° 04' .1	166° 02' .75	17
71. Au large de l'île de Nupani	10° 01' .9	165° 42' .9	17
72. Au large de l'île de Nupani	10° 02' .2	165° 42' .3	17
73. Au large de l'île de Nupani	10° 05' .65	165° 41' .65	17
74. Au large de Nemba	10° 46' .95	165° 44' .8	17
75. Au large de Nemba	10° 47' .9	165° 45' .0	17

De là au Point 61 ci-dessus

COORDONNÉES

DU GROUPE DES ILES DUFF - Eau E

POINT	SUD	EST	Carte marine B.A
76. Sur l'île de Tuleki	09° 45' .35	167° 03' .6	17

77. Sur l'île de Papa	09° 48' .6	167° 05' .8	17
78. Au large de l'île de Taumako	09° 53' .6	167° 10' .5	17
79. Sur l'île de Loteva	09° 55' .8	167° 14' .8	17
80. Sur l'îlot	09° 55' .05	167° 14' .8	17
81. Sur l'île de Taumako	09° 52' .05	167° 14' 8	17
82. Sur l'îlot	09° 46' .5	167° 05' .3	17
83. Sur l'île de Tuleki	09° 45' .55	167° 04' .1	17

De là au Point 76 ci-dessus

AUTRES EAUX :

Les eaux qui s'étendent à douze milles nautiques vers le large à partir de la laisse de mer (marée de vive eau) de la terre des Iles Salomon, lorsque cette terre est située en dehors des eaux décrites en Eau A, Eau B, Eau C, Eau D, et Eau E.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°23 DE 2006 SUR LE CONSEIL NATIONAL DES CHEFS

ARRÊTÉ N° 3 DE 2008 SUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES CHEFS (RÈGLES DE PROCÉDURE) (modification)

VU les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 5.3) et 4) de la Loi N°23 de 2006, sur le Conseil national des Chefs, le ministre de la Justice et du Bien-être Social,

ARRÊTE

1) Modification

L'Arrêté N°38 de 2007 sur le Conseil national des Chefs est modifié tel que prévu à l'Annexe

2) Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait, à Port-Vila, le 31 janvier 2008.

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL
JOSHUA TAFURA KALSAKAU**



REPUBLIC OF VANUATU

MUNICIPALITIES ACT [CAP 126]

Instrument of Suspension of the Exercise of the Powers of the Port Vila Municipal Council

Order No. 5 of 2008

In exercise of the power conferred on me by paragraph 61(3)(a) of the Municipalities Act [CAP 126], I, the Honourable JOE NATUMAN Minister of Internal Affairs make the following instrument:

1 Suspension of the exercise by the Council of its powers

- (1) The exercise by the Council of all the powers conferred upon the Council by this Act or any other Act is suspended.
- (2) This Suspension takes effect on the date on which this Instrument is made and ceases to have effect 3 months from the date on which this Instrument is made.
- (3) Despite subclause (2), the suspension period may be extended whenever the Minister considers necessary.

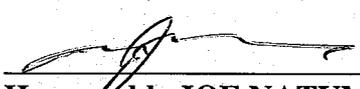
2 Conferral of the exercise of the powers of the Council to certain persons

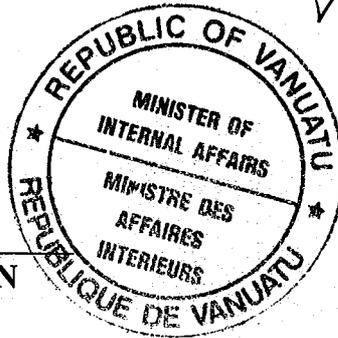
- (1) The exercise of the powers of the Council is conferred upon the following persons:
 - (a) Mrs. Cherol Ala;
 - (b) Mrs. Betty Toa;
 - (c) Mr. Allan Sands;
 - (d) Mr. Roy Noel;
 - (e) Mr. Robert Tasaruru;

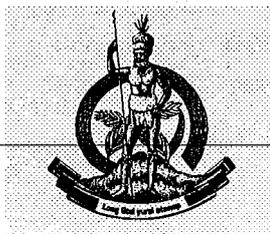
(f) Mr. Peter Sakita.

(2) The exercise of the powers of the Council is to be carried out jointly by the persons referred to in subclause (1).

Made at Port Vila this 18th day of February 2008.


Honourable JOE NATUMAN
Minister for Internal Affairs





REPUBLIC OF VANUATU

BROADCASTING AND TELEVISION ACT [CAP 214]

Instrument of Appointment of Members of the Vanuatu Broadcasting and Television Corporation

Order No. 6 of 2008

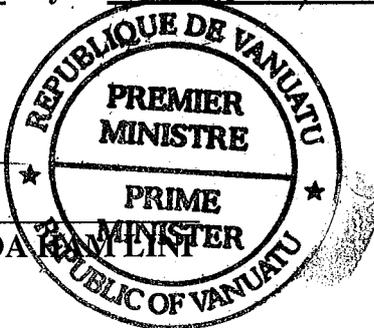
In exercise of the powers conferred on me by subsection 3(1) and (2) of the Broadcasting and Television Act [CAP 214], I, Honourable VANUAROROA HAM LINI, Prime Minister, acting in accordance with the recommendation of the Council of Ministers, appoint the following persons as members of the Vanuatu Broadcasting and Television Corporation:

- (a) Patrick Crowby Manarewo – as a member and Chairman;
- (b) David Tevi – as a member and Deputy Chairman;
- (c) Leonard Carlot – as a member;
- (d) Sau Allan – as a member;
- (e) Claude Shem Masoerangi – as a member;
- (f) Ruatau Abel – as a member – as a member;
- (g) Pedro Langa- as a member.

This instrument comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 22ND day of FEBRUARY 2008.

Honourable VANUAROROA HAM LINI
Prime Minister





REPUBLIC OF VANUATU

RESERVE BANK OF VANUATU [CAP 125]

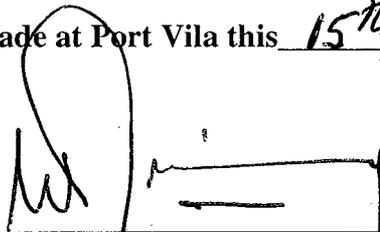
Instrument of Appointment – Board of Directors

In exercise of the powers conferred on me by paragraph 8 (4) of the Reserve Bank of Vanuatu Act [CAP 125]; Honourable WILLIE JIMMY TAPANGARARUA, Minister of Finance and Economic Management, appoint the following persons as members of the Reserve Bank of Vanuatu Board of Directors:

- (a) MR JEFFREY WILFRED
- (b) MRS RUTH DOVO
- (c) MR PETER SALIN

This Instrument of Appointment comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 15th day of January 2008


Honourable WILLIE JIMMY TAPANGARARUA
Minister of Finance and Economic Management





RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI N°20 DE 1998 SUR LE CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE
L'ÉTAT**

**Acte de révocation de membre – Conseil de révision des traitements de
l'État**

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 8.2) de la Loi N°20 de 1998 sur le Conseil de révision des traitements de l'État, **le Vice-Premier ministre** révoque la nomination de monsieur Benjamin SHING comme membre du Conseil de révision des traitements de l'État.

Le présent Acte de révocation entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT, à Port-Vila, le 8 février 2008

Le Vice- Premier ministre
WILLIE JIMMY TAPANGARARUA



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°20 DE 1998 SUR LE CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT

Acte de nomination de membre – Conseil de révision des traitements de l'État

VU les pouvoirs que lui confère l'alinéa 6.1) a) de la loi N°20 de 1998 sur le Conseil de révision des traitements de l'État, **le Vice – premier ministre** nommé par les présentes Betty Zinner-Toa membre du Conseil de révision des traitements de l'État.

Le présent Acte de nomination entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT, à Port-Vila, le 8 février 2008

Le Vice- Premier ministre
WILLIE JIMMY TAPANGARARUA



REPUBLIC OF VANUATU
VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION
COMPANIES ACT [CAP. 191]

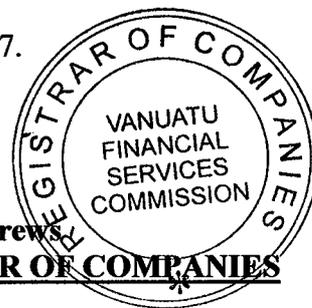
TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [CAP. 191], the following companies have been struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu.

CORPORATE MANAGEMENT LIMITED
TRAFALGAR SERVICES LIMITED
PREMIER SERVICES LIMITED
INTERNATIONAL COMMERCIAL SERVICES LIMITED
TULIP HOLDINGS LIMITED
PACIFIC COMMERCIAL SERVICES LIMITED
IMPACT CONSTRUCTION LIMITED
VANEEL LIMITED
LANDAU WORKSHOPS LIMITED

Dated at Port Vila this nineteenth day of December 2007.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'George Andrews'.

George Andrews
REGISTRAR OF COMPANIES





REPUBLIC OF VANUATU
VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION
COMPANIES ACT [CAP. 191]

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [CAP. 191], the following companies have been struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu.

BUSINESS ACCOUNTING SERVICES LIMITED
MARINERS COVE LIMITED
CONTRACT PACKERS LIMITED
GLENWAY PHARMACY LIMITED
ATLAS LOGISTICS LIMITED
CHAMPAGNE ESTATES LIMITED

Dated at Port Vila this seventh day of February 2008.


George Andrews
REGISTRAR OF COMPANIES



The seal is circular with the text 'REGISTRAR OF COMPANIES' around the top edge and 'VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION' in the center. A small asterisk is located at the bottom center of the seal.



REPUBLIC OF VANUATU
VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION
COMPANIES ACT [CAP. 191]

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [CAP. 191], the following companies have been struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu.

HELICOPTERS (VANUATU) LIMITED
STATION CENTRE VILLE LIMITED
LA COLLE RIVER ENTERPRISES LIMITED
CABINET TOPOGRAPHIQUE ET FONCIER LIMITED
FIRECO LIMITED
MOSCOW RE-INSURANCE COMPANY LIMITED

Dated at Port Vila this seventh day of February 2008.


George Andrews
REGISTRAR OF COMPANIES



The seal is circular with the text "REGISTRAR OF COMPANIES" around the top edge and "VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION" in the center. A small asterisk is at the bottom.